



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

## **GUIDE**

# **Déclaration des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)**

**Avril 2024**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	5
1.1 Introduction .....	5
1.2 Généralités .....	6
1.3 Production.....	7
1.4 Principales devises.....	7
1.5 Tableau de décote de titres .....	7
<b>SECTION 2. ENTRÉES DE TRÉSORERIE</b> .....	9
2.1 Vue d'ensemble des entrées .....	9
2.2 Échéance des entrées.....	9
2.3 Liquidités.....	10
2.4 Titres.....	10
2.5 Prêts hypothécaires.....	13
2.6 Prêts non hypothécaires.....	15
2.7 Accords de prise en pension et financement de titres .....	17
2.8 Autres actifs .....	18
Actifs liés à des instruments dérivés (ALID).....	18
Swaps de sûretés .....	19
Autres Actifs.....	20
<b>SECTION 3. SORTIES DE TRÉSORERIE</b> .....	21
3.1 Vue d'ensemble des sorties .....	21
3.2 Échéance des sorties .....	21
3.3 Dépôts .....	21
3.4 Dépôts – Clientèle de détail.....	22
3.5 Dépôts – Clientèle de gros .....	23
3.6 Dépôts – Autres.....	25
3.7 Émissions de gros .....	26
3.8 Accords de pension et transactions de financement de titres.....	27
3.9 Titres vendus à découvert .....	27
3.10 Autres passifs .....	28
Passifs liés à des instruments dérivés (PLID) .....	28
Swaps de sûretés .....	29
Autres passifs .....	29
3.11 Engagements hors bilan.....	30
<b>SECTION 4. POSTES POUR MÉMOIRE</b> .....	32
4.1 Revenus d'intérêts.....	32
4.2 Activités de prêts attendues .....	33

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les directives contenues dans ce document (« Guide ») permettent aux institutions financières de présenter leur état de compte relatif à leurs flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF). Ce Guide présente les instructions pour la version intégrale du NCCF et la version simplifiée du NCCF. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'attend à ce que les institutions financières, en fonction de leur catégorisation présentée dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*<sup>1</sup> (la « Ligne directrice »), produisent leurs exigences en matière de déclaration des NCCF sur une base mensuelle, sauf si l'Autorité exige que cette fréquence doit être accrue, conformément à la Ligne directrice.

En particulier :

- Les institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doivent utiliser la **version intégrale du NCCF**, pour leur divulgation;
- Les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I et II doivent utiliser la **version simplifiée du NCCF**, pour leur divulgation.

Les formulaires de divulgation (« Formulaires ») doivent être transmis à l'Autorité dans les quatorze jours civils suivant la fin de chaque mois et doivent inclure les coordonnées (nom, numéro de téléphone et adresse courriel) de la personne à joindre pour obtenir des renseignements additionnels, si nécessaire.

Ainsi, les Formulaires doivent être remplis selon les méthodologies et les calculs décrits au chapitre 5 de la Ligne directrice. Les directives présentées ci-dessous, ainsi qu'en Annexe 2 du formulaire de divulgation (fichier Excel), correspondent aux directives relatives à chaque donnée à produire. Afin de faciliter la complétion des formulaires, les directives afférentes renvoient directement aux paragraphes pertinents de la Ligne directrice.

Les Formulaires doivent être remplis sur une base consolidée. Les montants en devises doivent être convertis en dollars canadiens (CAD). Aux fins du présent Guide, les entités réglementées par l'Autorité qui sont encadrées par la Ligne directrice sont collectivement désignées par les termes « institutions » ou « institutions financières<sup>2, 3</sup> ».

Dans la version intégrale du formulaire NCCF, les flux de trésorerie nets cumulatifs doivent être déclarés en CAD ainsi que dans les principales devises, à savoir le dollar américain (USD), l'euro (EUR) et la livre sterling (GBP) ainsi que dans toute autre devise lorsque l'Autorité le juge nécessaire<sup>4</sup>.

Dans la version simplifiée du formulaire NCCF, les flux de trésorerie nets cumulatifs doivent être déclarés sur une base consolidée uniquement, toutes les devises étant regroupées en dollars canadiens.

---

<sup>1</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, 2024.

<sup>2</sup> Les termes « institutions » et « institutions financières » sont désignés par « institution financière » dans le fichier Excel nommé « Divulgation des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) », ainsi que dans les exemples présentés en Annexe 1 du présent Guide.

<sup>3</sup> Ces expressions sont définies à la page v de la Ligne directrice.

<sup>4</sup> Les institutions visées seront mises au courant de cette exigence supplémentaire, le cas échéant.

---

Les NCCF des filiales doivent être déclarés lorsque leur bilan représente au moins 5 % de l'actif notionnel consolidé ou à la demande de l'Autorité<sup>5</sup>. Le cas échéant, l'Autorité communiquera avec l'institution et ses filiales pour signifier sa demande.

Les divulgations des NCCF doivent être transmises directement à l'Autorité par le système de transfert de fichiers (STF).

Les instructions doivent être lues conjointement avec la Ligne directrice.

## **Langue**

Dans la feuille « Page titre » des formulaires Excel, sélectionner « Fr » pour obtenir la version française du formulaire.

---

<sup>5</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 10.

---

## SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Introduction

Le présent Guide vient préciser les dispositions du chapitre 5 de la Ligne directrice en établissant les définitions, les décotes, les taux de retrait et les exigences de déclaration.

Les renvois à la Ligne directrice visent la version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les formulaires NCCF intègrent les flux de trésorerie des actifs, des passifs, des sûretés d'une institution financière. Lorsque certains éléments (« lignes » dans le formulaire) ne s'appliquent pas à une institution financière, compte tenu par exemple de son modèle d'affaires, le champ doit être laissé vide.

### Version simplifiée du NCCF

La version simplifiée du formulaire NCCF est fondée sur la version intégrale du NCCF, dans laquelle le niveau de détail habituellement demandé pour les actifs, les passifs et les éléments hors bilan est plus poussé. La plupart des instructions s'appliquent aux deux formulaires. Toutefois, lorsque les instructions relatives à la version simplifiée diffèrent, elles seront clairement énoncées dans ce Guide.

### Format du formulaire

Les institutions financières doivent remplir un formulaire scindé en deux sections, qui englobe les éléments suivants :

- a) **Entrées de trésorerie** (y compris les actifs liquides non grevés admissibles (ALNGA)) – Attribution de toutes les entrées de trésorerie provenant d'actifs et de sûretés aux tranches d'échéance appropriées. L'admissibilité des flux de trésorerie et de titres et le traitement applicable sont abordés à la section 2 dans le cas des entrées de trésorerie. La déclaration des titres englobe les titres au bilan et les sûretés hors bilan données en garantie ou reçues<sup>6</sup>.
- b) **Sorties de trésorerie** – Attribution de toutes les sorties de trésorerie admissibles provenant de passifs et de sûretés aux tranches d'échéance appropriées. L'admissibilité des flux de trésorerie et de titres et le traitement applicable sont abordés à la section 3 dans le cas des sorties de trésorerie. La déclaration des titres englobe les titres au bilan et les sûretés hors bilan données en garantie ou reçues<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 15 à 37.

<sup>7</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 38 à 75.

Les tranches d'échéance indiquées dans le formulaire sont les suivantes :

Semaines				Mois											
1	2	3	4*	2**	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	> 365
<p>* Les flux de trésorerie se rapportant au 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> jour du premier mois doivent être déclarés dans la tranche d'échéance de la quatrième semaine. Dans le cas des dépôts, le taux de retrait mensuel équivalent attribué aux flux de trésorerie de la quatrième semaine<sup>8</sup> doit être appliqué.</p> <p>** Les flux de trésorerie se rapportant aux autres jours de la cinquième semaine doivent être déclarés dans la tranche d'échéance du deuxième mois. Dans le cas des dépôts, le taux de retrait mensuel aux flux du deuxième mois doit être appliqué.</p>															

## 1.2 Généralités

Les NCCF mesurent l'excédent ou le déficit d'une institution financière pour une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de déclaration et la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif est exprimé en semaine ou en mois.

Sauf indication contraire, les flux de trésorerie associés aux actifs, aux passifs et aux sûretés ayant une échéance contractuelle particulière doivent être pris en compte sur la base de l'échéance contractuelle résiduelle ou de la première date d'option<sup>9</sup>.

Les sorties associées à des passifs n'ayant pas d'échéance particulière, comme les dépôts à vue, sont calculées conformément à la Ligne directrice et attribuées aux tranches d'échéance mentionnées à la section 1.2 du présent document.

Les instructions relatives aux sûretés sont intégrées dans les sections correspondantes relatives aux entrées et aux sorties.

Les soldes doivent être déclarées. Une réconciliation exacte des soldes du bilan doit être effectuée dans la mesure du possible. Les soldes doivent correspondre de près à ceux au bilan et la réconciliation doit être effectuée de façon raisonnable et explicable.

Pour les prêts assortis d'un calendrier d'amortissement, les institutions peuvent déclarer les entrées combinées au titre de l'amortissement des hypothèques et des paiements d'intérêts, ou faire abstraction des paiements d'intérêts et déclarer uniquement les entrées au titre des paiements d'amortissement. Si l'institution décide de comptabiliser les entrées combinées au titre des paiements de l'amortissement des hypothèques et des paiements d'intérêt comme des entrées, elle doit le faire pour tous les types de prêts, et les soldes des sorties combinées au titre des dépôts et des paiements d'intérêt doivent être déclarés pour les dépôts. Sinon, l'institution peut choisir de déclarer les soldes uniquement pour les sorties issues de dépôts.

L'excédent des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et l'horizon seront établis selon les calculs qui figurent dans les formulaires.

<sup>8</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 39 et l'Annexe 1 du présent guide.

<sup>9</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 25, 27 et 40.

---

Les NCCF comparent les entrées de trésorerie cumulatives provenant des actifs venant à échéance et des actifs liquides non grevés aux sorties de trésorerie cumulatives au moyen de l'équation suivante<sup>10</sup> :

### **NCCF (semaines) = $\Sigma$ (Entrées – Sorties), Cumulatives**

Si les exigences de reddition de comptes ne peuvent être satisfaites en raison de contraintes des systèmes, les institutions financières déclarantes doivent présenter à l'Autorité un plan d'action correctif et de mesures de reddition de comptes provisoires.

#### **1.3 Production**

Les formulaires NCCF doivent être produits chaque mois à l'Autorité. L'institution doit être en mesure de produire son formulaire hebdomadairement ou quotidiennement en période de tension, à la demande de l'Autorité. Le délai de production ne doit pas dépasser 14 jours civils. Ce délai peut être ramené à 3 jours ouvrables en période de tension.

Si les NCCF baissent (ou doivent baisser) en dessous de la cible spécifique de l'institution que lui a indiquée l'Autorité, l'institution doit informer l'Autorité sans délai.

#### **1.4 Principales devises**

Dans la version intégrale du NCCF, les flux de trésorerie doivent être déclarés en équivalent de CAD pour chacune des principales devises, c'est-à-dire le dollar américain (USD), l'euro (EUR) et la livre sterling (GBP) et les autres devises que l'Autorité juge nécessaires<sup>11</sup>. Ces devises sont collectivement désignées « principales devises ». Le taux de change du dollar canadien en vigueur à la date du relevé doit être utilisé pour la conversion.

Ainsi, concernant le bilan dans les principales devises et le bilan combiné, l'information sur les flux de trésorerie doit être résumée à partir des différents bilans en devises et en CAD.

#### **Version simplifiée du NCCF**

Dans la version simplifiée du NCCF, les flux de trésorerie cumulatifs doivent être déclarés sur une base consolidée uniquement, toutes les devises étant regroupées et déclarées en dollars canadiens. Les institutions qui utilisent la version simplifiée du NCCF doivent déclarer les entrées et sorties de sûretés seulement si elles en disposent ou si l'Autorité le demande.

#### **1.5 Tableau de décote de titres**

Afin que la déclaration, considérant la multitude de types d'instruments, soit cohérente et comparable pour l'ensemble des devises et des juridictions, les types de titres (y compris ceux qui constituent des actifs liquides non grevés admissibles (ALNGA) comme définis dans le chapitre 5 de la Ligne directrice) ont été harmonisés en catégories plus larges selon leur nature et leur cote de crédit.

---

<sup>10</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 7.

<sup>11</sup> Les institutions visées seront mises au courant de cette exigence supplémentaire, le cas échéant.

---

Ainsi, les titres qui constituent des ALNGA dans chaque devise sont assortis d'une décote qui correspond approximativement aux décotes prescrites par les banques centrales concordantes au type de titre.

Les types de titres qui ne sont pas des ALNGA dans une juridiction donnée n'ont aucune valeur de liquidité et sont assortis d'une décote de 100 % dans la première semaine; la valeur complète de liquidité sera attribuée à l'échéance du titre.

Les flux de trésorerie des titres sont déterminés d'après la valeur marchande des titres après application de la décote pertinente, prescrite par le tableau de décote des titres. Le tableau des décotes se trouve dans le formulaire NCCF dans la feuille de calcul « Annexe1. Taux de référence ».

Les titres admissibles auprès des banques centrales et les décotes ont été intégrés comme suit, au tableau de décote des titres :

**Paliers de cote de crédit** – La notation des types de titres utilise les paliers suivants :

Tranche de cote de crédit	Cote de crédit
Élevé	AA-/Aa3 jusqu'à AAA/Aaa
Moyenne	A-/A3 jusqu'à A+/A1
Faible/ou non cotées	D jusqu'à BBB+/Baa1 ou non cotées

Cette démarche s'appuie sur l'approche standard pour le risque de crédit instaurée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>12</sup> et s'harmonise avec le régime de nivellement des actifs liquides de haute qualité (ALHQ) aux fins du ratio de liquidité à court terme (LCR)<sup>13</sup>.

**Décotes** – Afin de simplifier les exigences redditionnelles et assurer la cohérence dans la démarche, un taux unique de décote a été choisi parmi la gamme de taux attribués par les banques centrales pour chaque type de titres et chaque devise principale dans le tableau de décote des titres. Bien que généralement prescrites par les banques centrales en fonction de l'échéance résiduelle des titres, les décotes n'étaient pas directement comparables, toutes autres choses étant égales, puisque les banques centrales adoptaient différentes tranches d'échéance résiduelle. Les autres devises que l'Autorité jugerait admissibles seraient assorties des décotes en dollar canadien. À noter que les décotes sont susceptibles d'être modifiées, les banques centrales ajustant leurs décotes pour les facilités de liquidités permanentes.

---

<sup>12</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Juin 2006, paragr. 53.

<sup>13</sup> Ligne directrice, chap. 2.



---

## SECTION 2. ENTRÉES DE TRÉSORERIE

### 2.1 Vue d'ensemble des entrées

Les entrées de trésorerie provenant d'actifs qui ne répondent pas aux critères des ALNGA, peuvent être constatées à l'échéance si elles respectent les exigences de la Ligne directrice<sup>14</sup>.

Les entrées de trésorerie doivent prendre la forme de montants positifs et ne doivent être déclarées que pour les actifs. Dans des situations exceptionnelles où les entrées de trésorerie sont déclarées comme des passifs, les institutions doivent fournir une explication et une justification de l'entrée de trésorerie qui en résulte dans la colonne « COMMENTAIRES ».

Les types d'actifs pour lesquels des entrées doivent être déclarées sont indiqués dans le formulaire. Le niveau de détail de déclaration des entrées doit être le même pour tous les bilans (pour chaque devise).

### 2.2 Échéance des entrées

À moins d'indication contraire, les entrées doivent toujours être jumelées aux tranches d'échéance en fonction de leur échéance contractuelle ou de la première date d'exercice de l'option<sup>15</sup>. Toutefois, le chapitre 5 de la Ligne directrice prévoit les exceptions suivantes :

- Les liquidités (dépôts auprès des banques centrales ou d'autres institutions financières) doivent être déclarées à titre d'entrées à la semaine 1<sup>16</sup>;
- Les ALNGA doivent être déclarés à titre d'entrées à la semaine 1 après application de la décote pertinente selon le tableau de décote des titres, selon les modalités de la Ligne directrice<sup>17</sup>;
- Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui produisent des intrants constituent des entrées selon les modalités de la Ligne directrice<sup>18</sup>;
- Concernant les prêts sans échéance précise, seules les entrées associées aux paiements minimums contractuels peuvent être déclarées. Ces paiements sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question<sup>19</sup>;
- Les acceptations bancaires déclarées comme actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) sont à déclarer comme entrées à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente<sup>20</sup>;

---

<sup>14</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 22 et 25 à 37.

<sup>15</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 25 et 27.

<sup>16</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 26.

<sup>17</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 16.

<sup>18</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 29 et 30.

<sup>19</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 32.

<sup>20</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 28.

- 
- Les soldes liés aux actifs au bilan, qui ne sont pas mentionnés au chapitre 5 de la Ligne directrice, doivent être déclarés sous **AUTRES ACTIFS** dans les NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne peut leur être attribuée<sup>21</sup>.

## 2.3 Liquidités

Les liquidités détenues par l'institution qui sont immédiatement disponibles pour faire face à ses obligations, doivent être déclarées sous **LIQUIDITÉS – PIÈCES ET BILLETS DE BANQUE**. Ces liquidités sont déclarées à titre d'entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (c.-à-d. à la semaine 1).

### Dépôts auprès de banques centrales

Les dépôts de liquidités ne pouvant pas être utilisées en période de crise confiés à des banques centrales pour répondre à des besoins de réserve doivent être déclarés sous **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DE BANQUES CENTRALES – DÉPÔTS AUPRÈS DE BANQUES CENTRALES – OBLIGATOIRES**. Ces dépôts sont déclarés à titre d'entrées de trésorerie dans la période lorsqu'ils cessent d'être grevés.

Les dépôts de liquidités auprès de banques centrales qui peuvent être utilisés en cas de crise doivent être déclarés sous **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DE BANQUES CENTRALES – DÉPÔTS AUPRÈS DE BANQUES CENTRALES – NON GREVÉS**. Ces dépôts sont déclarés à titre d'entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (c.-à-d. à la semaine 1).

### Dépôts auprès des institutions financières<sup>22</sup>

Les dépôts à vue confiés aux institutions financières doivent être déclarés sous **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DÉPÔTS À VUE AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**. Ces dépôts sont déclarés à titre d'entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (c.-à-d. à la semaine 1).

Les dépôts à terme auprès des institutions financières qui ne peuvent être retirés avant l'échéance doivent être déclarés sous **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DÉPÔTS À TERME AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**. Ces dépôts sont déclarés à titre d'entrées de trésorerie dans la tranche d'échéance la plus proche.

Les dépôts à préavis dont le préavis est inférieur à 7 jours doivent être déclarés sous « **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (IF) – DÉPÔTS À VUE AUPRÈS DES IF** ». Les dépôts à préavis, dont le préavis est supérieur à 7 jours, doivent être déclarés sous « **LIQUIDITÉS – DÉPÔTS AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (IF) – DÉPÔTS À TERME AUPRÈS DES IF** ».

Pour ce qui est des dépôts auprès des institutions financières grevés et donnés en nantissement, se référer au traitement dans les sections 2.8 « Actifs liés à des instruments dérivés (ALID) » et 3.10 « Passifs liés à des instruments dérivés (PLID) », ci-après.

## 2.4 Titres

L'objectif du présent Guide est d'accompagner les institutions financières à simuler la capacité d'une institution financière à résister à une période de tension. Une des hypothèses veut que les institutions financières soient en mesure de générer du

---

<sup>21</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 37.

<sup>22</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 26.

---

financement en vendant certains titres dans les marchés secondaires à des prix réduits. Ces prix réduits sont simulés par des décotes sur la valeur marchande des titres.

Le solde de tous les titres doit être déclaré en valeur marchande, excluant les intérêts courus. Il faut déclarer uniquement le solde pour les entrées (les montants contractuels) dans les tranches d'échéance contractuelle ou pour les titres sans échéance (par exemple les actions ordinaires).

Les titres constituant des ALNGA sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (à la semaine 1), après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres<sup>23</sup>. À l'échéance des ALNGA, le montant de décote de l'entrée venant à échéance est constaté dans la tranche d'échéance contractuelle (Annexe 1).

Dans le cas des titres qui ne constituent pas des ALNGA, les entrées contractuelles sont constatées dans la période appropriée selon l'échéance contractuelle<sup>24</sup>.

### **Fongibilité des titres en USD à titre d'ALNGA en CAD**

Dans la version intégrale du NCCF, les actifs liquides en USD peuvent être déclarés dans le bilan en CAD s'ils respectent les critères des ALNGA canadiens, c'est-à-dire qu'ils sont admissibles d'après la Banque du Canada<sup>25</sup>.

Afin de déclarer des titres en USD fongibles dans le bilan en CAD, il est nécessaire de déclarer les soldes (valeur marchande, excluant les intérêts courus) et les entrées (les montants contractuels) dans les catégories correspondantes après application des décotes canadiennes appropriées. Pour chaque catégorie de titres transférés, le montant des titres en USD indiqué dans le bilan en CAD doit être déclaré dans le champ « COMMENTAIRES ».

### **Billets négociés en bourse**

Aucune valeur de liquidité ne sera attribuée à ces titres avant leur échéance. Le solde (en valeur marchande) et les entrées (les montants contractuels) dans les tranches d'échéance contractuelle doivent être déclarés de la façon suivante :

- Version intégrale du NCCF : **TITRES – OBLIGATIONS ET PAPIER COMMERCIAL DE SOCIÉTÉS - OBLIGATIONS ET PAPIER COMMERCIAL DE SOCIÉTÉS ÉMIS PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE (À COTE FAIBLE OU NON COTÉS) - OBLIGATIONS ET PAPIER COMMERCIAL NON-GARANTIS ÉMIS PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE (À COTE FAIBLE OU NON COTÉS).**
- Version simplifiée du NCCF : **OBLIGATIONS ET PAPIER COMMERCIAL DE SOCIÉTÉ ÉMIS PAR UNE IF OU NON (À COTE FAIBLE OU NON COTÉS).**

Les entrées sont déclarées dans les tranches d'échéance contractuelle selon l'échéancier contractuel initial.

---

<sup>23</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 16-21 et 23-24.

<sup>24</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 27.

<sup>25</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 19.

---

## Actions ordinaires admissibles

Dans le cas des actions ordinaires ou des instruments de fonds propres de la catégorie 1A détenus par l'institution, les titres d'entités non financières admissibles sont des titres qui répondent aux critères<sup>26</sup> et aux exigences opérationnelles<sup>27</sup> de la Ligne directrice. Le solde à sa valeur marchande doit être déclaré sous **TITRES – ACTIONS – ACTIONS ORDINAIRES DE SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES ADMISSIBLES**. Une entrée est constatée pour 50 % du solde à la quatrième semaine<sup>28</sup>.

Pour être admissibles, les actions ordinaires ou des instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'institutions financières doivent répondre aux exigences opérationnelles de la Ligne directrice<sup>29</sup>. Le solde à sa valeur marchande doit être déclaré sous **TITRES – ACTIONS – ACTIONS ORDINAIRES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES ADMISSIBLES**. Les entrées sont constatées comme suit : 12,5 % le deuxième mois, 25 % le troisième mois et 12,5 % le quatrième mois<sup>30</sup>.

## Autres actions

Pour toutes les autres actions ou des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, le solde à sa valeur marchande seulement doit être déclaré sous **TITRES – ACTIONS – AUTRES ACTIONS**. Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée.

Les unités des véhicules de placements collectifs (les fonds cotés en bourse, par exemple) doivent également être déclarées sous « **Titres – Actions – Autres actions** ». Il faut déclarer uniquement le solde à sa valeur marchande. Compte tenu de la difficulté de liquider ces positions et selon le marché des liquidités (bien que certaines unités puissent être négociées en bourse), aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée.

## Règle transparence

Dans le cas des swaps à rendement total (SRT), les actifs liés aux expositions à des SRT seront traités de la même façon que dans le ratio de liquidité à court terme (LCR<sup>31</sup>).

## Titres de l'institution détenus par cette dernière

Dans le cas des titres de l'institution détenus par cette dernière (acceptations bancaires, papier commercial, etc.), les soldes et les entrées dans les tranches d'échéance contractuelle doivent être déclarés sous **TITRES – TITRES DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE – NON ÉLIMINÉS**. Les entrées contractuelles sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle selon leur échéancier contractuel.

---

<sup>26</sup> Ligne directrice, chap. 2, al. 54c

<sup>27</sup> Ligne directrice, chap. 2, section 2.2.1.2.

<sup>28</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 29 et Annexe 1, exemple 2.

<sup>29</sup> Ligne directrice, chap. 2, section 2.2.1.2

<sup>30</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 30 et Annexe 1, exemple 3.

<sup>31</sup> Ligne directrice, chap. 2, paragr. 57 et chap. 5, paragr. 17.

---

## 2.5 Prêts hypothécaires

Les entrées issues d'hypothèques doivent être déclarées dans la tranche d'échéance appropriée selon l'échéance contractuelle<sup>32</sup>.

Les hypothèques (titrisées ou non) doivent être déclarées aux valeurs appropriées. Les hypothèques non titrisées doivent être déclarées à leur valeur comptable lorsque les hypothèses adoptées reflètent les conditions actuelles du marché.

### Solde à l'échéance

Les institutions financières doivent déclarer séparément les soldes hypothécaires à l'échéance et les paiements périodiques d'amortissement comme des entrées sous **SOLDE À L'ÉCHÉANCE** et **PAIEMENTS** respectivement selon le type d'hypothèque pertinent.

### Paielements

Pour les « Paiements », les institutions peuvent déclarer les entrées combinées au titre de l'amortissement des hypothèques et des paiements d'intérêt, ou faire abstraction des paiements d'intérêt et déclarer uniquement les entrées au titre des paiements d'amortissement, en indiquant l'option adoptée sous la colonne « **COMMENTAIRES** » des lignes concernées.

### Hypothèques titrisées

Dans le cas des hypothèques titrisées invendues, les soldes à l'échéance et les paiements périodiques d'amortissement des types d'hypothèques appropriés doivent être déclarés sous **PRÊTS – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES TITRISÉES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES TITRISÉES – ALNGA – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES TITRISÉES (SOLDE À L'ÉCHÉANCE/PAIEMENTS)**.

Les soldes à l'échéance et le solde des paiements périodiques d'amortissement des hypothèques titrisées invendues sont considérés comme des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (c.-à-d. la première semaine) après application de la décote pertinente (c.-à-d. « Titres hypothécaires (TH) – TH adossés par un organisme – TH adossés par un organisme (cote élevée) »).

Dans le cas des hypothèques titrisées invendues sur une longue période, l'Autorité pourra demander que toute baisse structurelle de la valeur des prêts attribuable aux conditions défavorables du marché soit déclarée.

Dans le cas des hypothèques titrisées (servant à adosser des swaps de la Fiducie du Canada pour l'habitation (FCH)), à la fois les soldes à l'échéance et les paiements périodiques d'amortissement selon le type d'hypothèques doivent être déclarés sous **PRÊTS – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES TITRISÉES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES TITRISÉES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES TITRISÉES GREVÉES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES TITRISÉES GREVÉES (SOLDE À L'ÉCHÉANCE/PAIEMENTS)** selon les tranches d'échéance contractuelle correspondant à l'échéancier contractuel des swaps de la FCH.

---

<sup>32</sup> Ligne directrice, chap. 5, au paragr. 25.

---

Aucune valeur d'entrée de trésorerie ne serait reçue jusqu'à l'échéance des swaps de la FCH. Les entrées issues de soldes à l'échéance seraient constatées à titre d'entrées de trésorerie dans les tranches d'échéance contractuelle.

Dans le cas des hypothèques titrisées et grevées, le passif correspondant est réputé ne pas être renouvelé<sup>33</sup>.

Les titres hypothécaires vendus à des tiers, les soldes et les paiements périodiques d'amortissement du type approprié d'hypothèques doivent être déclarés sous **PRÊTS – HYPOTHÈQUES RÉSIDENIELLES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENIELLES TITRISÉES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES TITRISÉES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENIELLES TITRISÉES GREVÉES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES TITRISÉES GREVÉES (SOLDE À L'ÉCHÉANCE/PAIEMENTS)**.

Les paiements périodiques d'amortissement et les entrées issues de soldes à l'échéance seraient constatés dans les tranches d'échéance contractuelle des paiements.

Dans le cas des hypothèques titrisées et grevées, le passif correspondant est réputé ne pas être renouvelé<sup>34</sup>.

Dans le cas des titres hypothécaires achetés de tiers, les soldes et les paiements périodiques d'amortissement du type approprié d'hypothèques doivent être déclarés sous **TITRES – TITRES HYPOTHÉCAIRES (TH)**.

Le solde est assimilé à une entrée de trésorerie dans la première tranche d'échéance (c.-à-d. à la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Dans le cas des TH qui ne font pas l'objet d'une décote de 100 %, les paiements périodiques d'amortissement sont des entrées qui sont constatées dans chaque tranche d'échéance.

## Hypothèques non titrisées

Dans le cas des hypothèques non titrisées, les soldes à l'échéance et les paiements périodiques d'amortissement selon le type d'hypothèques approprié doivent être déclarés sous **PRÊTS–HYPOTHÈQUES RÉSIDENIELLES/HYPOTHÈQUES COMMERCIALES – HYPOTHÈQUES RÉSIDENIELLES – ASSURÉES/NON ASSURÉES – HYPOTHÈQUES COMMERCIALES – ASSURÉES/NON ASSURÉES – (SOLDE À L'ÉCHÉANCE/PAIEMENTS)**.

Puisque les hypothèques sont réputées être renouvelées, aucune valeur d'entrée de trésorerie n'est attribuée aux soldes à échéance et seules les entrées contractuelles (c'est-à-dire l'intérêt et les paiements d'amortissement) sont constatées à titre d'entrées (sous **PAIEMENTS** pour chaque type d'hypothèque)<sup>35</sup>.

Puisque les hypothèques sont réputées être renouvelées, les entrées mensuelles déclarées aux lignes « Paiements » devraient se maintenir au même niveau. L'institution financière peut constater les entrées hebdomadaires durant le premier mois, et mensuellement pour la période du deuxième au douzième mois en choisissant les options suivantes :

- 1) Paiements périodiques d'amortissement contractuel pour chaque période;

---

<sup>33</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 39.

<sup>34</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 39.

<sup>35</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 25.

---

ou

- 2) Présumer que les paiements mensuels d'amortissement se poursuivront au même taux d'amortissement que lors du premier mois. Autrement dit, chaque paiement reçu au cours du premier mois sera constaté dans chacune des tranches d'échéance contractuelle du deuxième au douzième mois.

L'option choisie doit clairement être indiquée dans le champ « COMMENTAIRES » : **CONTRACTUEL** pour l'option 1 et **1<sup>ER</sup> MOIS** pour l'option 2.

## **2.6 Prêts non hypothécaires**

Les entrées issues de prêts doivent être déclarées dans la période appropriée selon l'échéance contractuelle<sup>36</sup>.

### **Entrées issues de l'intérêt sur les prêts**

Les institutions peuvent déclarer les entrées combinées au titre de l'amortissement des prêts et des paiements d'intérêt, ou faire abstraction des paiements d'intérêt et déclarer uniquement les entrées au titre des paiements d'amortissement selon le type approprié de prêt. L'option choisie doit être la même pour tous les types de prêts. Il faut indiquer clairement l'option choisie dans le champ « COMMENTAIRES ».

### **Prêts à échéance fixe**

Pour les prêts à échéance fixe, les soldes et les paiements venant à échéance selon le type approprié de prêt doivent être déclarés sous **PRÊTS – PRÊTS PERSONNELS/PRÊTS À DES ENTREPRISES OU À DES GOUVERNEMENTS – PRÊTS PERSONNELS – ÉCHÉANCE FIXE/PRÊTS À DES ENTREPRISES OU À DES GOUVERNEMENTS – ÉCHÉANCE FIXE**.

Les paiements venant à échéance sont constatés à titre d'entrées aux taux de 50% dans les tranches d'échéance contractuelle pour les prêts à des entreprises ou à des gouvernements et au taux de 100% pour les prêts personnels<sup>37</sup>.

### **Prêts à échéance ouverte<sup>38</sup>**

Pour les prêts sans échéance précise, l'institution financière doit déclarer le solde et les paiements minimums contractuels, selon le type de prêt sous :

- 1) **PRÊTS – PRÊTS PERSONNELS/PRÊTS À DES ENTREPRISES OU À DES GOUVERNEMENTS – PRÊTS PERSONNELS – ÉCHÉANCE OUVERTE (AVEC PAIEMENT MINIMUM);**

ou

- 2) **PRÊTS – PRÊTS À VUE – PRÊTS À VUE (AVEC PAIEMENT MINIMUM);**

ou

---

<sup>36</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 25.

<sup>37</sup> Voir Annexe 1, exemple 18.

<sup>38</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 32.

---

### 3) PRÊTS – AUTRES PRÊTS – CARTES DE CRÉDIT.

Les paiements contractuels sont constatés à titre d'entrées au taux de 50% dans les tranches d'échéance contractuelle pour les prêts à des entreprises ou à des gouvernements, et au taux de 100% pour les autres types de prêts<sup>39</sup>.

Pour les prêts à échéance ouverte sans paiements minimums contractuels, l'institution financière doit déclarer uniquement les soldes, selon le type de prêt, sous :

- 1) **PRÊTS – PRÊTS PERSONNELS/PRÊTS À DES ENTREPRISES OU À DES GOUVERNEMENTS – PRÊTS PERSONNELS/PRÊTS À DES ENTREPRISES OU À DES GOUVERNEMENTS – ÉCHÉANCE OUVERTE (SANS PAIEMENT MINIMUM);**

ou

- 2) **PRÊTS – PRÊTS À VUE – PRÊTS À VUE (SANS PAIEMENT MINIMUM).**

Aucune valeur de liquidité ne sera attribuée à ces éléments.

### **Prêts intrabancaires avec swap<sup>40</sup>**

Les prêts intrabancaires avec swap sont des swaps effectués au sein d'une même institution financière en lien avec des fonds dans une devise destinés à être prêtés ou investis dans une autre devise (p. ex., transactions sud-nord/nord-sud). Les soldes et les entrées venant à échéance doivent être déclarés sous **PRÊTS – AUTRES PRÊTS – PRÊTS INTRABANCAIRES AVEC SWAP**.

Les entrées sont déclarées à la valeur brute des prêts avec swap où les paiements de différentes filiales/entités ne peuvent être compensés entre eux.

Les entrées et les sorties intrabancaires avec la même filiale/entité peuvent être compensées si elles surviennent au cours de la même période.

Les entrées et les sorties intrabancaires avec une filiale/entité différente ne peuvent être compensées entre elles, déclarer les entrées à la valeur brute des prêts avec swap.

### **Prêts aux entités affiliées**

Les prêts aux entités affiliées ont les mêmes caractéristiques que les « Prêts personnels/Prêts à des entreprises ou à des gouvernements », hormis le fait qu'ils sont conclus entre l'institution financière et une entité connexe (p. ex., une filiale). Dans le cas des prêts à une entité affiliée, les soldes et les entrées dans chaque période doivent être déclarés sous **AUTRES PRÊTS – PRÊTS AUX AFFILIÉES**.

### **Engagements de clients au titre d'acceptations<sup>41</sup>**

Le montant prélevé de la garantie d'une institution financière pour un client au titre d'une acceptation bancaire doit être déclaré comme un actif de prêt sous **ENGAGEMENTS DE CLIENTS AU TITRE D'ACCEPTATIONS**. Le solde et les entrées de la facilité sous-jacente doivent être déclarés sous **PRÊTS – AUTRES PRÊTS – ENGAGEMENTS DE CLIENTS AU TITRE**

---

<sup>39</sup> Voir Annexe 1, exemple 18.

<sup>40</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 33.

<sup>41</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 28.



---

**D'ACCEPTATIONS.** Les entrées sont constatées dans la dernière tranche d'échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.

Un régime de liquidité semblable s'applique à tous les produits issus d'ententes visant plusieurs produits.

## **2.7 Accords de prise en pension et financement de titres**

Les accords de prise en pension et les opérations de financement de titres sont traités de façon semblable aux fins des NCCF<sup>42</sup>.

En ce qui concerne les liquidités liées aux prises en pension et au financement de titres, le solde et les entrées venant à échéance pour chaque période (valeur marchande dans les deux cas) doivent être déclarés sous **PRISES EN PENSION ET TITRES EMPRUNTÉS**, les entrées sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle.

### **Sûretés**

Dans le cas des titres (autres que des actions ordinaires) reçus à titre de sûretés pour des prises en pension et des opérations de financement de titres, le solde et les sorties à l'échéance contractuelle de la prise en pension ou de l'opération de financement de titres connexe (tous deux à la valeur marchande du bien reçu en guise de sûreté qui peut être hypothéqué à nouveau) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – ENTRÉES DE SÛRETÉS SUR PRISES EN PENSION**. Les soldes de sûretés sont considérés comme des entrées de trésorerie dans la première période (c.-à-d. à la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite par le tableau de décote des titres. Les sorties de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

Dans le cas des actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A reçus en guise de sûreté, le solde et les sorties à l'échéance contractuelle de la prise en pension ou de l'opération de financement de titres connexes (tous deux à la valeur marchande du bien reçu en guise de sûreté qui peut être hypothéqué à nouveau) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – ENTRÉES DE SÛRETÉS SUR PRISES EN PENSION**. Les entrées provenant de titres reçus en guise de sûreté sont constatées tel que décrit à la section 2.4 « Titres – actions ordinaires ».

Dans le cas des actions-sûretés remises après les échéances spécifiées à la section 2.4, il faut constater l'entrée cumulative (depuis la première semaine jusqu'à la période où la sûreté est remise) dans la période de la remise. Les sorties associées aux titres reçus en guise de sûreté se limitent aux montants constatés dans les entrées<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 21, 34 et 35.

<sup>43</sup> Voir Annexe 1, exemple 13.

---

## 2.8 Autres actifs

### Version simplifiée du NCCF

Pour les actifs non déclarés dans les sections précédentes, les institutions doivent déclarer les soldes de tous ces autres actifs sous « **AUTRES ACTIFS** ». Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée<sup>44</sup>.

### Version intégrale du NCCF

## Actifs liés à des instruments dérivés (ALID)

### Compensation des flux des dérivés

Sauf indication contraire, les flux des dérivés ne peuvent être déclarés sur une base nette par contrepartie que lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation entre les contreparties<sup>45</sup>.

### Dérivés de change

Pour tous les actifs dérivés sur devises (contrat à terme sur devises, swaps de devises, etc.), uniquement le solde à sa valeur marchande doit être déclaré sous **AUTRES ACTIFS – ACTIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (ALID) – ACTIFS DE SWAPS DE DEVICES**.

Dans le bilan en USD seulement, les flux de trésorerie contractuels (valeur nominale) pour toutes les devises dans chaque période doivent être déclarés sous **AUTRES ACTIFS – ACTIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (ALID) – ACTIFS DE SWAPS DE DEVICES**.

Dans tous les autres bilans, aucune valeur de liquidité ne sera attribuée. Dans le bilan en USD, la somme des flux de trésorerie contractuels nets pour toutes les périodes est traitée comme une entrée de trésorerie dans la première semaine.

Dans le bilan en USD, les flux contractuels de trésorerie (à valeur nominale) liés aux dérivés de change doivent être déclarés parmi les postes pour mémoire, sous **DÉRIVÉS DE CHANGE**, dans les tranches d'échéance contractuelle pour chaque devise en cause séparément. Ces montants sont fournis à titre informatif seulement et n'ont pas d'impact sur les NCCF nets de l'institution<sup>46</sup>.

### Flux de trésorerie liés à des options

Les options doivent être considérées comme exercées lorsqu'elles sont « dans le cours » (*in-the-money*) pour l'acheteur à la date de déclaration. Les institutions doivent calculer les flux de trésorerie contractuels prévus liés à des options à l'aide des méthodologies d'évaluation présentement utilisées par l'institution. Le solde à sa valeur marchande et les entrées de trésorerie contractuelles prévues pour chaque période doivent être déclarés sous **AUTRES ACTIFS – ACTIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (ALID) – AUTRES ALID**. Les entrées contractuelles prévues sont constatées dans chaque période.

---

<sup>44</sup> Ligne directrice, chap.5, paragr. 37.

<sup>45</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 36.

<sup>46</sup> Voir Annexe 1, exemple 14.

---

## ALID rajustées en fonction des contrats à termes admissibles

Les « Autres ALID » peuvent être utilisés pour rajuster les flux de trésorerie compensatoires en fonction des contrats à terme couverts, admissibles du portefeuille Delta. La valeur des liquidités pour les flux de de trésorerie correspond à 0. La valeur théorique intégrale de la position se réalise à l'échéance du contrat à terme sous forme d'un agencement de toute valeur nette calculée et des données sur les ALID<sup>47</sup>.

## Tous les autres ALID

Le solde à sa valeur marchande et les entrées contractuelles à leur valeur nominale doivent être déclarés pour chaque période<sup>48</sup>. Les entrées sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle<sup>49</sup>.

## Sûretés

Lorsque des titres sont reçus à titre de sûretés pour des ALID, le solde et les sorties à l'échéance contractuelle de l'ALID connexe (dans les deux cas, à la valeur marchande de la sûreté pouvant être hypothéquée de nouveau) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – NANTISSEMENT DE SÛRETÉS ET CHARGES – INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET COMPENSATION**. Les soldes de sûretés sont considérés comme des entrées de trésorerie dans la première semaine après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Les sorties de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

Lorsque des ALID sont assortis de sûretés en liquidités, le solde des sûretés en liquidités nettes reçues et des sorties en règlement de l'ALID connexe doit être déclaré sous **AUTRES PASSIFS – SÛRETÉS EN LIQUIDITÉS REÇUES**. Le solde est constaté à titre d'entrée dans la première semaine, et les sorties sont constatées dans les périodes au cours desquelles les ALID connexes sont réglés<sup>50</sup>.

## Swaps de sûretés

Lorsque les swaps de sûretés respectent les conditions de la Ligne directrice<sup>51</sup> pour les titres reçus à titre de sûretés, le solde et les sorties à l'échéance contractuelle des swaps de sûretés (dans les deux cas, à la valeur marchande de la sûreté ne pouvant être hypothéquée de nouveau) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – ENTRÉES DE SÛRETÉS SUR PRISES EN PENSION**. Les soldes de sûretés sont considérés comme des entrées de trésorerie dans la première période (c.-à-d. la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Les sorties de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

---

<sup>47</sup> Voir Annexe 1, exemple 15

<sup>48</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 36.

<sup>49</sup> Voir Annexe 1, exemples 9 et 10.

<sup>50</sup> Voir Annexe 1, exemples 9 et 10.

<sup>51</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 22.

---

## Autres Actifs

### Sûretés en liquidités données en nantissement.

Pour les instructions de la section Sûretés en liquidités données en nantissement. Se référer aux sections 3.9 et 3.10 de ce document.

### Produits de base

Les soldes de métaux précieux, de prêts de métaux précieux et des autres produits de base doivent être déclarés sous **PRODUITS DE BASE**. Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée.

### Autres Actifs

De même, les soldes des actifs qui ne sont pas mentionnés au chapitre 5 de la Ligne directrice doivent être déclarés sous **AUTRES ACTIFS**. Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 37.

---

## SECTION 3. SORTIES DE TRÉSORERIE

### 3.1 Vue d'ensemble des sorties

Les sorties comprennent soit les sorties liées aux passifs existants soit les sorties liées aux éléments hors bilan. Les sorties de trésorerie doivent prendre la forme de montants négatifs.

Le traitement des sorties applicable aux passifs varie selon que le passif comporte une échéance contractuelle ou une échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte). Le formulaire indique la liste des passifs pour lesquels les sorties doivent être constatées. Les définitions et les traitements détaillés figurent dans la Ligne directrice<sup>53</sup>.

Les sorties résultant de tirages sur les facilités de crédit et de liquidité existantes doivent être déclarées dans la tranche d'échéance contractuelle la plus proche. Les définitions et les traitements figurent dans la section « Éléments hors bilan » de la Ligne directrice<sup>54</sup>.

### 3.2 Échéance des sorties

Sauf avis contraire, les passifs assortis d'une échéance contractuelle ne sont pas réputés être renouvelés et les sorties de trésorerie doivent être constatées à leur échéance contractuelle ou à la première date d'option. Toutefois, le chapitre 5 de la Ligne directrice prévoit les exceptions suivantes :

- Certains dépôts de la clientèle de détail et certains dépôts de gros peuvent être renouvelés à des taux prescrits, tel que décrit aux sections 3.3 et 3.5 ci-dessous;
- Les acceptations dont le promoteur est une institution financière peuvent être renouvelées à des taux prescrits;
- Les titres vendus à découvert et les garanties de financement accordées aux filiales et aux succursales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance);
- Les facilités de crédit et de liquidité visant à octroyer un financement à une date future sont présumées être utilisées selon les taux prescrits dans la tranche d'échéance contractuelle la plus proche;
- Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés au chapitre 5 de la Ligne directrice doivent être déclarés sous **AUTRES PASSIFS** dans les NCCF. Cependant, aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.

### 3.3 Dépôts

Les sorties issues de dépôts et de passifs de financement doivent être déclarées dans la période appropriée en fonction de l'échéance contractuelle. Sauf avis contraire, les dépôts sont généralement retirés selon une méthode d'amortissement dégressif conformément aux taux de retrait établis. Les taux de retrait sont indiqués dans la Ligne directrice.

---

<sup>53</sup> Ligne directrice, chap. 5, section 5.6.

<sup>54</sup> Ligne directrice, chap. 5, section 5.6

---

## Sorties d'intérêt sur dépôts

L'institution peut déclarer les sorties combinées au titre du remboursement des dépôts et des paiements d'intérêt ou faire abstraction des sorties au titre des paiements d'intérêt.

### 3.4 Dépôts – Clientèle de détail

Les dépôts de la clientèle de détail sont réputés être renouvelés, déductions faites de la portion censée être retirée conformément aux taux de retrait établis spécifiés. Pour les dépôts à terme sélectionnés, les retraits effectués au cours des quatre premières semaines s'appuient sur le taux mensuel de retrait des dépôts équivalents qui correspond au produit obtenu en multipliant le taux de retrait hebdomadaire par quatre. L'onglet « Annexe 1. Taux de référence » du formulaire NCCF indique les dépôts à terme auxquels ce traitement s'applique.

Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars canadiens ou moins, sur une base individuelle<sup>55</sup>.

La méthode de l'amortissement dégressif désigne les taux de retrait appliqués au solde restant qui n'a pas été retiré au cours de la période précédente correspondante.

## Assurance-dépôts

Le traitement des dépôts assurés diffère selon les caractéristiques des régimes d'assurance-dépôts. Deux types sont définis :

- Type 1 assuré – s'entend de l'assurance-dépôts conforme aux critères de la Ligne directrice<sup>56</sup>;
- Type 2 assuré – s'entend de l'assurance-dépôts non conforme aux critères de la Ligne directrice<sup>57</sup>.

## Dépôts à vue

Seul le champ « Solde » doit être rempli pour chaque type de dépôt à vue. On présume que les dépôts à vue sont renouvelés chaque semaine pendant le premier mois puis chaque mois du deuxième au douzième mois, et qu'une partie du solde restant est retirée au taux applicable selon le type de dépôt à vue. Le solde seulement, pour chaque type de dépôt à vue, doit être déclaré. Les sorties sont constatées selon les taux de retrait indiqués au « Tableau récapitulatif »<sup>58</sup>.

## Dépôts à terme encaissables

Les produits à terme encaissables pour lesquels le client peut choisir un rachat anticipé doivent être traités comme des dépôts à vue à la première date d'option du client<sup>59</sup>.

Le solde des dépôts venant à échéance doit être déclaré dans chaque période. Les sorties sont constatées pour les dépôts venant à échéance et sont ensuite traitées comme des dépôts à vue au cours des périodes suivantes (c'est-à-dire qu'elles sont retirées selon

---

<sup>55</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 5.

<sup>56</sup> Ligne directrice, chap. 2, paragr. 78.

<sup>57</sup> Ligne directrice, chap. 2, paragr. 78.

<sup>58</sup> Ligne directrice, chap. 5 et Annexe 1, exemple 4.

<sup>59</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 40.

---

une méthode d'amortissement dégressif). Les taux de retrait applicables correspondent généralement à ceux des dépôts à vue et présentent les mêmes caractéristiques indiquées au « Tableau récapitulatif »<sup>60</sup>.

### Dépôts à terme

L'échéance initiale des dépôts à terme de la clientèle de détail en fonction des tranches de 30 jours, 60 jours, 90 jours, 180 jours, un an et plus d'un an doit être arrondie. Dans le cas où l'échéance initiale d'un dépôt à terme est de moins de 30 jours, la tranche d'échéance de 30 jours doit être utilisée; si l'échéance initiale d'un dépôt à terme survient à mi-chemin entre deux tranches d'échéance, la tranche d'échéance initiale la plus courte doit être utilisée.

Le solde et les paiements venant à échéance des dépôts à terme ayant les mêmes caractéristiques et la même échéance arrondie doivent être regroupés et déclarés à la ligne appropriée.

Le solde restant des dépôts à terme est réputé être renouvelé pour la même durée que l'échéance initiale arrondie des dépôts. Les sorties sont constatées pour les dépôts venant à échéance et sont traitées comme des dépôts à vue au cours des périodes suivantes (c'est-à-dire qu'elles sont retirées selon une méthode d'amortissement dégressif) dans la période courante et toutes les périodes de renouvellement sur la base des taux de retrait au « Tableau récapitulatif » du chapitre 5 de la Ligne directrice<sup>61</sup>.

### Billets structurés

Les billets structurés sont des produits de dettes intégrant des dérivés qui modifient le profil de risque et de rendement des titres.

Dans le cas des billets structurés de la clientèle de détail pour lesquels le client a une option de rachat, le solde à sa valeur marchande et le montant nominal des sorties dans les périodes correspondants à la première date d'option doivent être déclarés sous **DÉPÔTS – BILLETS STRUCTURÉS DE LA CLIENTÈLE DE DÉTAIL (BSD) – BSD AVEC OPTION DE RACHAT DU CLIENT**. Les sorties sont constatées dans la première période d'option de rachat.

Pour tous les autres billets structurés de la clientèle de détail, le solde à sa valeur marchande et le montant nominal des sorties dans la tranche d'échéance contractuelle doivent être déclarés sous **DÉPÔTS – BILLETS STRUCTURÉS DE LA CLIENTÈLE DE DÉTAIL – BSD SANS OPTION DE RACHAT DU CLIENT**.

### 3.5 Dépôts – Clientèle de gros

Les dépôts de la clientèle de gros sont réputés être renouvelés, et une portion du solde est retirée chaque fois que le dépôt est réputé être renouvelé. Les dépôts à vue non opérationnels des institutions financières (IF) constituent une exception à ce traitement, lorsque le solde total est censé être retiré uniformément au cours des quatre premières semaines (c'est-à-dire 25 % du solde initial chaque semaine). Pour les dépôts à terme sélectionnés, les retraits effectués au cours des quatre premières semaines doivent

---

<sup>60</sup> Ligne directrice, chap. 5 et Annexe 1, exemple 5.

<sup>61</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 38 et 39 et Annexe 1, exemples 6 et 7.

---

s'appuyer sur le taux mensuel de retrait des dépôts équivalent qui correspond au produit obtenu en multipliant le taux de retrait hebdomadaire par quatre<sup>62</sup>.

### **Juridictions approuvées**

Une juridiction approuvée (« au sein d'une juridiction approuvée ») est une juridiction qui adopte le taux de retrait de 3 % pour les dépôts stables assortis de l'assurance-dépôts de type 1 comme défini à la section 3.4 de ce document.

Les autres juridictions (par opposition aux juridictions approuvées) sont celles qui n'adoptent pas le taux de retrait de 3 % pour les dépôts stables, que leur régime d'assurance-dépôts soit de types 1 ou 2 comme définis à la section 3.4 de ce document.

### **Dépôts à vue**

Seul le champ « Solde » doit être rempli pour chaque type de dépôt à vue. Par conséquent, aucun montant ne doit être déclaré dans les tranches d'échéance pour les dépôts à vue. À l'exception des dépôts non opérationnels des institutions financières, on présume que les dépôts à vue sont renouvelés chaque semaine pendant le premier mois puis chaque mois du deuxième au douzième mois, et qu'une partie du solde restant est retirée au taux applicable selon le type de dépôt<sup>63</sup>. Les sorties sont constatées selon les taux de retrait indiqués au « Tableau récapitulatif » du chapitre 5 de la Ligne directrice.

### **Dépôts à préavis des sociétés commerciales et de la clientèle de gros, lorsque la notification de retrait a été fournie**

Pour les dépôts qui nécessitent une notification de retrait, et lorsque cette notification a été fournie par le client, les montants demandés doivent être déclarés dans les tranches d'échéance contractuelle les plus proches pour le retrait par le client.

Toute partie des dépôts à préavis pour laquelle le client a la possibilité d'effectuer des retraits partiels sans préavis doit être déclarée dans la tranche d'échéance contractuelle la plus proche.

### **Dépôts à terme opérationnels d'entreprises commerciales et de sociétés (échéance initiale ≤ 30 jours)**

Les dépôts à terme opérationnels d'entreprises commerciales et de sociétés à échéance initiale de 30 jours ou moins sont réputés être renouvelés aux 30 jours au même taux que les dépôts à vue opérationnels d'entreprises commerciales et de sociétés. Ces dépôts doivent être déclarés sous les lignes correspondantes de la section « **DÉPÔTS À VUE ET À PRÉAVIS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DE LA CLIENTÈLE DE GROS (ÉCHÉANCE INITIALE ≤ 30 JOURS) - OPÉRATIONNEL** ». Les sorties sont constatées pour les paiements venant à échéance dans la période courante et dans toutes les périodes antérieures, sur la base des taux de retrait des dépôts à vue présentant les caractéristiques indiquées au « Tableau récapitulatif » du chapitre 5 de la Ligne directrice.

---

<sup>62</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 38 et 39 et Annexe1, exemple 17.

<sup>63</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 59-63.



---

## Autres dépôts à terme

Les dépôts à terme des entreprises commerciales, sociétés, emprunteurs souverains, banques centrales, entités du secteur public et banques multilatérales de développement sont réputés être retirés selon le taux indiqué dans la Ligne directrice<sup>64</sup> et se renouveler tous les 30 jours.

Tous les autres dépôts à terme de la clientèle de gros sont réputés ne pas être renouvelés. Le solde et les sorties venant à échéance doivent être déclarés pour chaque période. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle.

## Dépôts à vue et à préavis des sociétés commerciales et de la clientèle de gros (échéance initiale > 30 jours) – Opérationnel et non opérationnel

Les dépôts à préavis des entreprises commerciales, sociétés et de la clientèle de gros pour lesquels l'obligation de notification est supérieure à 30 jours seront traités comme des dépôts à terme aux fins des NCCF.

### 3.6 Dépôts – Autres

#### Acceptations bancaires de clients émises

Pour ce qui est des acceptations bancaires que l'institution financière a garanties pour ses clients, le solde et les paiements venant à échéance pour chaque période doivent être déclarés sous **DÉPÔTS – AUTRES DÉPÔTS – ACCEPTATIONS BANCAIRES DE CLIENTS ÉMISES**.

Les sorties sont constatées dans les tranches contractuelles<sup>65</sup>.

#### Dépôts intrabancaires avec swap

Les dépôts intrabancaires avec swap sont des swaps effectués au sein d'une même institution financière en lien avec des fonds dans une devise destinés à être prêtés ou investis dans une autre devise (p. ex., transactions sud-nord/nord-sud). Ils doivent être déclarés sous **DÉPÔTS – AUTRES DÉPÔTS – DÉPÔTS INTRABANCAIRES AVEC SWAP**.

Les sorties sont déclarées à la valeur brute des dépôts avec swap où les paiements de différentes filiales/entités ne peuvent être compensés entre eux.

Les entrées et les sorties intrabancaires avec la même filiale/entité peuvent être compensées si elles surviennent au cours de la même période.

#### Dépôts des entités affiliées

Les dépôts des entités affiliées ont les mêmes caractéristiques que les « Dépôts à terme d'entreprises/commerciaux et de gros », mais ils proviennent d'une entité connexe (p. ex., une filiale). Les soldes et les sorties contractuelles de dépôts provenant d'une entité affiliée doivent être déclarés dans chaque période sous **AUTRES DÉPÔTS/GARANTIES – DÉPÔTS DES ENTITÉS AFFILIÉES**.

---

<sup>64</sup> Ligne directrice, chap. 5, Tableau 1.

<sup>65</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 45.

---

### 3.7 Émissions de gros

Les passifs liés aux émissions de gros sont réputés ne pas être renouvelés sauf indication contraire, et les sorties de trésorerie doivent être attribuées aux tranches d'échéance correspondant à leur échéance contractuelle ou à la première date d'option.

#### Acceptations bancaires

Dans le cas des acceptations bancaires émises par l'institution déclarante pour son propre compte, les soldes à leur valeur marchande et le montant nominal des paiements venant à échéance doivent être déclarés sous **ÉMISSIONS DE GROS – ÉMISSIONS DE GROS DE TITRES DE CRÉANCE NON GARANTIS – ACCEPTATIONS BANCAIRES**.

Les acceptations bancaires doivent être regroupées et déclarées sur la ligne correspondante selon leur échéance initiale, sous « Acceptations bancaires à 1 mois émises/Acceptations bancaires à 2 mois émises/Acceptations bancaires à 3 mois émises ». Les acceptations bancaires dont l'échéance initiale est inférieure à 1 mois et les déclarer sous « Acceptations bancaires à 1 mois émises ».

Les acceptations bancaires sont réputées être renouvelées pour la même durée que l'échéance initiale arrondie des dépôts. Les sorties sont constatées pour les paiements venant à échéance dans la période courante et toutes les périodes de renouvellement antérieures, avec un taux de retrait<sup>66</sup> de 75 %.

#### Billets structurés commerciaux / de gros

Dans le cas des billets structurés commerciaux / de gros assortis d'une option de rachat destinée au client, les soldes à leur valeur marchande et le montant nominal des sorties dans la période correspondant à la première date de rachat doivent être déclarés sous **DÉPÔTS – ÉMISSIONS DE GROS – AUTRES ÉMISSIONS DE TITRES DE CRÉANCE NON GARANTIS – BILLETS STRUCTURÉS COMMERCIAUX / DE GROS**. Les sorties sont constatées dans les premières tranches d'échéance en ligne avec l'option de rachat.

Dans le cas de tous autres billets structurés commerciaux / de gros, les soldes à valeur marchande et les sorties à valeur nominale dans les tranches d'échéance contractuelle doivent être déclarés. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle.

#### Autres opérations de titrisation de l'institution

Les soldes et les sorties issues des autres opérations de titrisation de l'institution dont le financement repose sur des véhicules de placement structurés et qui ne sont réputés ne pas être renouvelés doivent être déclarés. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle<sup>67</sup>.

#### Autres émissions de gros garanties et non garanties

Pour toutes les autres émissions de gros garanties et non garanties non couvertes ci-dessus, les soldes et les sorties venant à échéance pour chaque période doivent être

---

<sup>66</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 45.

<sup>67</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 41.

---

déclarés sous les lignes correspondantes des types de transactions concernés. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelles<sup>68</sup>.

### 3.8 Accords de pension et transactions de financement de titres

Les accords de pension et les transactions de financement de titres reçoivent un traitement similaire aux fins des NCCF<sup>69</sup>.

Concernant les liquidités liées aux accords de pension et au financement de titres, le solde et les sorties venant à échéance pour chaque période (à la valeur du prêt dans les deux cas) doivent être déclarés sous **ACCORDS DE PENSION ET TITRES PRÊTÉS**. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle.

### Sûretés

Dans le cas des titres (autres que des actions ordinaires) donnés en nantissement à titre de sûretés pour des accords de pension et des opérations de financement de titres, le solde et les entrées à l'échéance contractuelle de l'accord en pension ou de l'opération de financement de titres connexe (valeur marchande dans les deux cas) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – SORTIES DE SÛRETÉS SUR PRISES EN PENSION**. Les soldes de sûretés sont considérés comme des sorties de trésorerie dans la première période (c.-à-d. la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Les entrées de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

Dans le cas des actions ordinaires immobilisées à titre de sûreté, le solde et les entrées à l'échéance contractuelle de l'accord de prise en pension ou de l'opération de financement du titre (dans les deux cas, à la valeur marchande de la sûreté) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – SORTIES DE SÛRETÉS SUR ACCORD EN PENSION**.

Dans le cas des actions ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A/sûretés remises par la contrepartie, les entrées sont constatées telles que décrites à la section 2.4 « Titres – actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ». Dans le cas des actions-sûretés remises après les échéances spécifiées à la section 2.4, il faut constater l'entrée cumulative (depuis la première semaine jusqu'à la période où la sûreté est remise) dans la période de la remise lorsque la sûreté est remise<sup>70</sup>.

### 3.9 Titres vendus à découvert

Dans le cas des passifs existants liés aux titres vendus à découvert, la valeur marchande du solde doit être classée sous **TITRES VENDUS À DÉCOUVERT** sans appliquer de décote aux montants nominaux à rembourser. Le solde est constaté comme une sortie dans la première période (c.-à-d. la première semaine)<sup>71</sup>.

Dans le cas des prises en pension et des transactions de financement de titres liées à des ventes à découvert, les montants en cause aux lignes pertinentes doivent être déclarés.

---

<sup>68</sup> Ligne directrice, chap.5, paragr. 41.

<sup>69</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 43 et 74.

<sup>70</sup> Voir Annexe 1, exemple 12.

<sup>71</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 44.

---

Si une marge de liquidité est fournie pour les ventes à découvert, le montant du solde seulement doit être déclaré sous **AUTRES ACTIFS – SÛRETÉS EN LIQUIDITÉS DONNÉES EN NANTISSEMENT**. Aucune valeur de liquidité ne sera attribuée<sup>72</sup>.

### 3.10 Autres passifs

#### Version simplifiée du NCCF

Pour les passifs non déclarés dans les sections précédentes, les institutions doivent déclarer les soldes de tous ces autres passifs sous « Autres passifs ». Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée.

#### Version intégrale du NCCF

### Passifs liés à des instruments dérivés (PLID)

#### Dérivés de change

Pour tous les passifs liés à des dérivés de change (contrat à terme sur devises, swaps de devises, etc.), uniquement le solde à sa valeur marchande doit être déclaré sous **AUTRES PASSIFS – PASSIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (PLID) – PASSIFS DE SWAPS DE DEVICES**.

Dans le bilan en USD seulement, les flux de trésorerie contractuels nets (valeur nominale) pour toutes les devises dans chaque période doivent être déclarés sous **AUTRES PASSIFS – PASSIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (PLID) – PASSIFS DE SWAPS DE DEVICES**.

Dans tous les autres bilans, aucune valeur de liquidité ne sera attribuée. Dans le bilan en USD, la somme des flux de trésorerie contractuels nets pour toutes les périodes est constatée comme sortie de trésorerie dans la première période (c.-à-d. la première semaine).

Dans le bilan en USD, les flux de trésorerie liés aux dérivés de change doivent être déclarés parmi les postes pour mémoire, sous **DÉRIVÉS FX** pour chaque devise en cause séparément. Ces montants sont fournis à titre informatif seulement.

#### Flux de trésorerie liés à des options

Les institutions doivent calculer les flux de trésorerie contractuels prévus liés à des options à l'aide de leurs méthodologies d'évaluation existantes. Les options doivent être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur à la date de déclaration<sup>73</sup>. Le solde à sa valeur marchande et les sorties de trésorerie contractuelles prévues pour chaque période doivent être déclarés sous **AUTRES PASSIFS – PASSIFS LIÉS À DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (PLID) – AUTRES PLID**. Les sorties contractuelles prévues sont constatées dans chaque période.

---

<sup>72</sup> Voir Annexe 1, exemple 11.

<sup>73</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 46.

---

## Tous les autres PLID

Le solde à sa valeur marchande et les sorties contractuelles à leur valeur nominale doivent être déclarés pour chaque période<sup>74</sup>. Les sorties sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle.

Sauf indication contraire, les flux de trésorerie liés à des instruments dérivés ne peuvent être déclarés au net par contrepartie que s'il existe une convention-cadre de compensation<sup>75</sup>.

### Sûretés

Lorsque des titres sont donnés en nantissement à titre de sûretés pour des PLID, le solde et les entrées à l'échéance contractuelle du PLID connexe (à la valeur marchande de la sûreté dans les deux cas) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – NANTISSEMENT DE SÛRETÉS ET CHARGES – INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET COMPENSATION**. Les soldes de sûretés sont considérés comme des sorties de trésorerie dans la première période (c.-à-d. la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Les entrées de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

Lorsque des PLID sont assortis de sûretés en liquidités, le solde des sûretés en liquidités nettes données en nantissement et des entrées lorsque les marges de trésorerie cessent d'être grevées doivent être déclarés sous **AUTRES ACTIFS – SÛRETÉS EN LIQUIDITÉS DONNÉES EN NANTISSEMENT**. Le solde est constaté à titre de sortie dans la première période (première semaine) et les entrées sont constatées dans les périodes au cours desquelles les marges de trésorerie cessent d'être grevées.

### Swaps de sûretés

Lorsque les swaps de sûretés respectent les conditions de la Ligne directrice<sup>76</sup>, dans le cas des titres donnés en nantissement à titre de sûretés, le solde et les entrées à l'échéance contractuelle des swaps de sûretés (à la valeur marchande de la sûreté dans les deux cas) doivent être déclarés sous **SÛRETÉS – SORTIES DE SÛRETÉS SUR PRISES EN PENSION**. Les soldes de sûretés sont considérées comme des sorties de trésorerie dans la première période (c.-à-d. la première semaine) après application de la décote pertinente prescrite dans le tableau de décote des titres. Les entrées de sûretés sont constatées dans les tranches d'échéance contractuelle après application de la décote pertinente.

## Autres passifs

### Sûretés en liquidités reçues

Pour les instructions liées à la section « Sûretés en liquidités reçues ». Voir la section 2.8 de ce document.

---

<sup>74</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 46.

<sup>75</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 46.

<sup>76</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 22.

---

## Produits de base vendus à découvert

Les soldes de métaux précieux vendus à découvert, de dépôts de métaux précieux et d'autres produits de base doivent être déclarés sous **PRODUITS DE BASE VENDUS À DÉCOUVERT**. Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée.

## Autres passifs

De même, les soldes des passifs, qui ne sont pas mentionnés au chapitre 5 de la Ligne directrice, doivent être déclarés sous **AUTRES PASSIFS**. Aucune valeur de liquidité ne leur sera attribuée<sup>77</sup>.

### 3.11 Engagements hors bilan

## Engagements

Dans le cas des facilités de crédit qui sont engagées (irrévocables ou révocables de façon conditionnelle) ou non engagées (révocables), le solde doit être déclaré selon le type correspondant à la première semaine ou dans la tranche d'échéance contractuelle la plus proche. Lorsque des périodes de notification obligatoires sont prévues, les montants doivent être déclarés dans la tranche d'échéance à l'expiration des périodes de préavis.

Les taux de retrait applicables sont disponibles dans la Ligne directrice<sup>78</sup>.

## Version simplifiée du NCCF

En ce qui concerne les « Portions inutilisées de facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de clients de détail », les institutions peuvent choisir de ne pas différencier les titulaires sans solde des autres clients. Dans ce cas, les institutions doivent déclarer le solde complet dans la catégorie des clients qui ne sont pas des titulaires sans solde.

## Facilités de crédit engagé au bénéfice d'entreprises non financières

Les institutions qui doivent utiliser la version intégrale du NCCF doivent déclarer les montants non utilisés des facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières, ventilés de façon à constater la présence ou l'absence de relations opérationnelles avec le client, et à établir la distinction entre un client qui est une entreprise commerciale ou une société. Les définitions de ces termes sont disponibles dans la section **Éléments hors bilan** de la Ligne directrice<sup>79</sup>.

La distinction entre les titres de bonne qualité et les titres de qualité inférieure dans le solde des facilités de crédit engagées inutilisées au bénéfice d'entreprises non financières peut être déclarée si elle est connue. Si elle ne l'est pas, ces soldes doivent être déclarés en fonction de la présence de relations opérationnelles ou non opérationnelles avec le client pour les facilités de crédit engagées en titres de qualité inférieure au bénéfice d'entreprises non financières. La distinction entre les titres de bonne qualité et les titres de qualité inférieure dans le solde des facilités de crédit engagées inutilisées au bénéfice d'entreprises d'entreprises non financières est déplacée dans la section des postes pour mémoire dans une prochaine version du NCCF. L'établissement de la classification des

---

<sup>77</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 74.

<sup>78</sup> Ligne directrice, chap.5, Tableau 2 et Annexe 1, exemple 16.

<sup>79</sup> Ligne directrice, section 5.6.

---

titres de bonne qualité par rapport aux titres de qualité inférieure doit être cohérent avec la classification interne des clients utilisée à des fins de gestion des risques (par exemple la notation du risque de l'emprunteur ou autres indicateurs internes).

Les facilités de liquidité sont considérées comme utilisées lorsque le financement externe qu'elles adossent a été mobilisé par des parties qui bénéficient des facilités.

### **Montants non utilisés liés aux facilités de crédit pour les papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA)**

Les institutions ayant des facilités de financement structurées, qui comprennent l'émission de papier commercial adossé à des actifs, doivent déclarer la dette arrivant à échéance dans la période correspondante sous la ligne « Facilités de liquidité engagées aux PCAA – Solde arrivant à échéance ». Seules les dettes arrivant à échéance au cours des quatre premières semaines seront considérées comme des sorties dans le cadre du calcul des NCCF.

Les institutions doivent également déclarer la capacité non utilisée de ces facilités sous la ligne « Facilités de liquidité engagées pour les PCAA non émis (déclarées en tenant compte des périodes de préavis) », dans la première tranche contractuelle durant laquelle la capacité peut être utilisée. Par exemple, une capacité non utilisée dans un délai de 35 jours doit être déclarée au cours du deuxième mois. Seules les capacités inutilisées qui peuvent être utilisées au cours des quatre premières semaines seront considérées comme des sorties dans le cadre du calcul des NCCF.

### **Garanties de financement aux filiales**

Dans le cas des garanties de financement aux filiales, le montant nominal du solde doit être déclaré sous **ENGAGEMENTS HORS BILAN – GARANTIES DE FINANCEMENT AUX FILIALES**. Le solde est constaté à titre de sortie dans la première période (c.-à-d. la première semaine)<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> Ligne directrice, chap. 5, paragr. 44.

---

## SECTION 4. POSTES POUR MÉMOIRE

Les éléments rapportés dans cette section le sont à titre informatif seulement et n'ont aucune incidence sur le calcul des NCCF.

### 4.1 Revenus d'intérêts

Cette section ne s'applique pas aux institutions financières d'importance systémique. Lorsque cela leur est applicable, les petites et moyennes institutions de dépôts de catégorie I et II doivent déclarer les flux de trésorerie prévus pour les revenus et frais autres que d'intérêts admissibles<sup>81</sup>.

Pour les revenus autres que d'intérêts admissibles aussi bien que pour les charges d'exploitation, l'Autorité s'attend à un niveau de précision relativement élevé pour les prévisions déclarées au cours des quatre premières semaines. Les institutions peuvent être en mesure d'utiliser des méthodes d'estimation adéquates pour la période allant du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois. Les flux de trésorerie doivent refléter les meilleures estimations des institutions quant aux revenus autres que d'intérêt et aux charges d'exploitation à la date de déclaration.

### Revenus autres que d'intérêts admissibles

Les entrées de trésorerie prévues provenant des revenus autres que d'intérêts admissibles doivent être déclarées dans les tranches d'échéance appropriées.

### Frais autres que d'intérêts admissibles

Les sorties de trésorerie prévues provenant des charges d'exploitation doivent être déclarées dans les tranches d'échéance appropriées<sup>82</sup>.

<b>Revenus autres que d'intérêts admissibles</b>	<b>Frais autres que d'intérêts admissibles</b>
Frais d'administration sur les comptes de dépôt	Salaires
Autres frais d'administration sur les paiements	Contributions aux caisses de retraite et autres avantages sociaux
Frais d'administration des cartes de crédit et de débit	Locations de biens immobiliers
Commissions d'engagements et d'engagements de crédit, de soutien et autres commissions	Locaux, mobilier et agencements
Revenu tiré de la titrisation d'éléments d'actif	Ordinateurs et équipement
Frais liés aux prêts hypothécaires	Publicité, relations publiques et représentation
Frais d'acceptation	Frais de bureau et frais généraux
Frais liés aux garanties et aux lettres de crédit	Impôts sur le capital et taxes d'affaires

---

<sup>81</sup> Ligne directrice, chap. 3, paragr. 174 à 187

<sup>82</sup> Voir Guide de préparation et la présentation des états financiers annuels (Guide pour la préparation et la présentation des états annuels et financiers (lautorite.qc.ca))



Frais liés au traitement de la paie	Jetons des administrateurs et frais connexes
Frais de gestion de placements et de garde	Primes d'assurance-dépôts
Frais des fonds communs de placement	Honoraires d'associations, de chambre de compensation et de réglementation
Commissions sur opérations de courtage immobilier	Honoraires de services professionnels
Commissions de prise ferme sur les nouvelles émissions	Impôts sur le revenu
Commissions et frais liés aux valeurs mobilières	Autres frais non détaillés ailleurs
Autres commissions et frais	
Tout autre revenu non détaillé ailleurs	

## 4.2 Activités de prêts attendues

### Toutes les institutions sont tenues de déclarer les sorties de trésorerie prévues liées aux futures activités de crédit attendues.

Ces sorties doivent être déclarées dans les tranches d'échéance correspondantes sur la base des meilleures estimations de l'institution et, le cas échéant, être représentatives de nouveaux débouchés d'affaires sur la base de la continuité des activités (c'est-à-dire les sorties de trésorerie contractuelles et non-contractuelles). Les obligations de financement doivent être déclarées à leur valeur brute, et ne doivent pas être compensées par les activités de remboursement de prêts attendues. Les estimations doivent être représentatives de l'information disponible à la date de déclaration, notamment les volumes à différents points du projet (compte tenu des hypothèses de réalisation), les fluctuations saisonnières ainsi que les attentes et les plans de croissance des affaires.

En ce qui concerne les sorties de trésorerie prévues liées aux futures activités de prêt attendues, aucun montant ne doit être déclaré dans la colonne « Soldes » (colonne L). Toutes les prévisions de sorties de prêts cumulatives connues à ce moment doivent être déclarées dans la colonne « > 365 ».

Les sorties de trésorerie que les institutions doivent considérer comme des attentes de financement futur découlant des activités de prêt comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. Hypothèques résidentielles et commerciales;
- b. Immobilier commercial – Financement intermédiaire (prêts à la construction);
- c. Autres obligations contractuelles d'accorder des financements aux clients;
- d. Autres flux de trésorerie non contractuels attendus liés aux activités de crédit.

Les institutions doivent avoir mis en place des processus leur permettant de déceler les sources d'écarts importants entre les estimations (englobant la croissance prévue) et les flux de trésorerie.

### Hypothèques résidentielles et commerciales

**Renouvellements :** Le financement attendu des renouvellements des hypothèques résidentielles et commerciales doit être comptabilisé dans la tranche d'échéance

---

appropriée en fonction des dates d'échéance/de renouvellements contractuels. Les estimations des renouvellements peuvent prendre en compte des taux de renouvellement calculés en fonction de l'expérience passée ou des prévisions de réalisation.

**Obligations contractuelles (engagement accepté par l'emprunteur) à l'exclusion des renouvellements :** Les sorties attendues liées au financement de nouveaux engagements hypothécaires, lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement et que l'institution financière est contractuellement tenue de le financer, doivent être comptabilisées dans la tranche d'échéance appropriée en fonction de la date de financement contractuelle. Les estimations des sorties de trésorerie doivent tenir compte des taux de financement des engagements applicables. S'il n'existe pas de données précises concernant les obligations contractuelles à l'exclusion des renouvellements, les montants peuvent être groupés avec les autres financements hypothécaires attendus.

**Approbations préalables et garanties de taux :** Les sorties attendues liées au financement obtenu au moyen d'approbations préalables de prêts hypothécaires et de garanties de taux doivent être déclarées dans la tranche d'échéance appropriée en fonction de la date de financement prévue. Les estimations des sorties de fonds doivent tenir compte des taux de financement applicables. S'il n'existe pas de données précises concernant les approbations préalables et les garanties de taux, les montants peuvent être groupés avec les autres financements hypothécaires attendus.

**Autre financement attendu des prêts hypothécaires :** Déclarer toutes les autres sorties attendues de financement contractuel des prêts hypothécaires qui ne sont pas comprises dans les catégories ci-dessus.

### **Immobilier commercial – Financement intermédiaire (prêts à la construction)**

Les prêts à la construction comprennent le financement de la viabilisation de terrains, la construction ou la rénovation d'immeubles en tout genre. Cela inclut également le financement du terrain subissant des améliorations. Cette catégorie englobe les types de prêts présentant un risque lié à la construction et/ou un risque d'achèvement, sans égard au type de bien faisant l'objet du financement, sauf s'il s'agit d'une résidence unifamiliale qu'un particulier construit pour lui-même.

Les sorties de trésorerie attendues liées au financement des prêts à la construction doivent être déclarées dans la tranche d'échéance appropriée en fonction des dates de retrait prévues. Les institutions financières doivent estimer les sorties de trésorerie au meilleur de leurs capacités, par exemple en estimant les sorties de trésorerie réelles projet par projet ou, pour les portefeuilles plus importants, en estimant le taux de retrait prospectif pour une période donnée, ou selon toute autre méthodologie appropriée.

Dans les cas où des données précises n'existent pas concernant l'immobilier commercial – financement intermédiaire (prêts à la construction), les montants peuvent être groupés avec les autres flux de trésorerie non contractuels attendus liés aux activités de prêt.

### **Autres obligations contractuelles d'accorder des financements aux clients**

Les sorties de trésorerie attendues au titre d'autres obligations contractuelles visant à octroyer des financements qui ne sont pas saisis ailleurs doivent être déclarées dans la tranche d'échéance appropriée en fonction des dates de financement prévues. Dans les cas où des données précises n'existent pas concernant les autres obligations contractuelles d'accorder des financements aux clients, les montants peuvent être

---

groupés avec les autres flux de trésorerie non contractuels attendus liés aux activités de prêt.

**Autres flux de trésorerie non contractuels attendus liés aux activités de prêt**

Les sorties de trésorerie attendues au titre d'autres obligations visant à accorder des financements qui ne sont pas saisis ailleurs doivent être déclarées dans la tranche d'échéance appropriée en fonction des dates de financement prévu. L'expression « non contractuelle » sera supprimée d'une future version du gabarit du NCCF de manière à tenir compte de l'inclusion de certains montants contractuels, dans les cas où l'institution financière déclarante ne dispose pas de données précises.

---

## **ANNEXE 1. EXEMPLES**

Les lignes qui commencent avec le terme « Entrées » correspondent aux entrées de trésorerie de l'institution déclarante, et les lignes qui comment avec le terme « Flux de trésorerie calculés » montrent les flux de trésorerie calculés intégrés dans les formulaires. Les détails du calcul sont indiqués dans les lignes « Calcul ».

Dans l'ensemble des exemples ci-dessous, les valeurs négatives sont indiquées entre parenthèses ().

**Exemple 1 : Actif – Obligation provinciale à cote élevée venant à échéance au septième mois**

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondantes.

Traitement : décote de 1.5% en 1<sup>ère</sup> semaine; 1,5% à l'échéance correspondante.

Actifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Titres gouvernementaux, de provinces et d'organises (à côte élevée)	1000											1000						
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Titres gouvernementaux	1000	985										15						
Calcul	=1000 x (100% -1,5%)											=1000 x 1,5%						

## Exemple 2 : Actif - Actions ordinaires d'entreprises non financières

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » uniquement.

Traitement : Action émise par une entreprise autre qu'une institution financière (entrée de 50% la 4<sup>e</sup> semaine).

Actifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actions ordinaires d'entreprises non financières admissibles	1000																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actions ordinaires d'entreprises non financières admissibles	1000				500													
Calcul					= 1000 x 50%.													

### Exemple 3 : Actif – Actions ordinaires d’institutions financières

Instructions de déclaration : Déclarer le solde solde sous la colonne « Soldes » uniquement.

Traitement : Action émise par une institution financière (12,5% le 2<sup>e</sup> mois, 25% le 3<sup>e</sup> mois, 12,5% le 4<sup>ème</sup> mois)

Actifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actions ordinaires d’entreprises financières	1000																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actions ordinaires d’entreprises financières admissibles	1000					125	250	125										
Calcul						= 1000 x 12,5 %	= 1000 x 25%	= 1000 x 12,5 %										

### Exemple 4 : Passif - Dépôts à vue de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » uniquement.

Traitement : Clientèle de détail, type1, assuré, stable, encaissable ou à terme (0,5% de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>è</sup> semaine, 0,75% du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois)

Passifs	Soldes	Semaine				Mois												>365	
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
<b>Entrées :</b> Dépôts à vue de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)																		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à vue de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)	(5,00)	(4,98)	(4,95)	(4,93)	(7,35)	(7,30)	(7,24)	...								(6,82)	(902,25)	
Calcul		= - 1000 x 0,5%	=(- 1000 + 5) x 0,5%	=(- 1000+ 5+ 4,98) x 0,5%	=(- 1000 + 5 +4,98 +4,95) x 0,5%	=(- 1000 +5 +4,98 +4,95 +4,93) x 0,75%	=(- 1000 +5 +4,98 +4,95 +4,93) x 0,75%	=(- 1000 +5 +4,98 +4,95 +4,93) x 0,75%	...									=(- 1000 +5 +4,98 +4,95 +4,93 +4,93 +7,35 +7,30 +7,24 +7,19	=-1000 +5 +4,98 +4,95 +4,93 +7,35 +7,30 +7,24 +7,19





### Exemple 5 : Passif – Dépôt à terme encaissable à la première date d’option du client, la 3<sup>e</sup> semaine

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d’échéance correspondante (c’est-à-dire la 3<sup>e</sup> semaine)

Traitements : Clientèle de détail, type 1, stable, encaissable ou à terme (0,5% de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> semaine; 0,75% du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois).

Passifs	Soldes	Semaine				Mois												>365	
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
<b>Entrées :</b> Dépôts à terme encaissables de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)			(1000)															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à terme encaissables de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)			(5,00)	(4,98)	(7,43)	(7,37)	(7,31)	...								(6,89)	(911)	
Calcul				=- 1000x 0,5%	=(- 1000+ 5)x 0,5%	=(- 1000 +5 +4,98)x 0,75%	=(- 1000 +5 +4,98 +7,43)x 0,75%	=(- 1000 +5 +4,98 +7,43										=(- 1000 +5 +4,98+ 7,43+ 7,37+ 7,31+	=-1000 +5 +4,98+ 7,43+ 7,37+ 7,31+



### Exemple 6 : Passif – Dépôt à terme fixe (60 jours), type 1, assuré, venant à échéance la 2<sup>e</sup> semaine

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante (c'est-à-dire la 2<sup>e</sup> semaine).

Traitement : Clientèle de détail, type 1, assuré, stable, encaissable ou à terme (0,5% par semaine durant le 1<sup>er</sup> mois ou 1 à 4% d'équivalence le 1<sup>er</sup> mois, 0,75% par mois par la suite).

Passifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Dépôts à terme fixe (60 jours) de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)		(1000)															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à terme fixe (60 jours) de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)		(20)				(7,35)		(7,29)		(7,24)		(7,19)		(7,13)			(943,80)
Calcul			= - 1000 x 2%				= (- 1000 + 20)		= (- 1000 + 20)		= (- 1000 + 20)		= (- 1000 + 20)		= (- 1000 + 20)			= -1000 +20 +7,35

						20)x 0,75%	+7,35) x 0,75%	+7,35 +7,29) x 0,75%	+7,35 +7,29 +7,24) x 0,75%	+7,35 +7,29 +7,24 +7,19) x 0,75%	+7,29 +7,24 +7,19 +7,13

### Exemple 7 : Passif- Dépôt à terme fixe (1 an), type 1, assuré, venant à échéance la 4<sup>e</sup> semaine

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante (c'est-à-dire la 4<sup>e</sup> semaine)

Traitement : Clientèle de détail, type 1, assurée, stable, encaissable ou à terme (0,5% par semaine durant le 1<sup>er</sup> mois ou 1 à 4% d'équivalence le 1<sup>er</sup> mois, 0,75% par mois par la suite).

Passifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Dépôts à terme fixe (1 an) de la clientèle de détail, type 1, assuré stable	(1000)				(1000)													
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à terme fixe (1 an) de la clientèle de détail, type 1, assuré, stable	(1000)				(20)													980
Calcul					= -1000 x 2%													= -1000 + 20

### Exemple 8 : Passif - Acceptations bancaires à 3 mois émises venant à échéance la 3<sup>e</sup> semaine

Instructions de déclaration : Déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante (c'est-à-dire la 3<sup>e</sup> semaine)

Traitement : Acceptations bancaires de 3 mois (renouvellement à 75% à l'échéance et par la suite)

Passifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Acceptations bancaires à 3 mois émises	(1000)			(1000)														
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Acceptations bancaires à 3 mois émises	(1000)			(750,0)				(187,5)			(46,9)				(11,7)			3,9
Calcul				=-1000 x 75%				= (-1000 + 750) x 75%			= (- 1000 + 750 + 187,5) x 75%				= (-1000 + 750+ 187,5+ 46,9) x 75%			= -1000 +750 + 187,5 + 46,9 + 11,7

**Exemple 9 : ALID avec sûretés en liquidités – ALID à la valeur marchande de 1000\$ à la date de présentation, venant à échéance la 3<sup>e</sup> semaine**

Pour cette transaction concernant les ALID, nous supposons un bénéfice de 1 000\$ nécessitant que la contrepartie dépose une sûreté en liquidités. L’institution déclarante dépose la sûreté en liquidités auprès d’une institution financière et la position de l’ALID a donc une valeur de 1 000\$. Par conséquent, pour cette transaction :

Actifs : 2000 (dépôts à vue auprès des institutions financières + ALID)

Passifs : 1000 (sûretés en liquidités reçues)

Gains et pertes = + 1000

Instructions de déclaration :

1. Déclarer la valeur de la sûreté reçue sous la ligne « Dépôts à vue auprès d’une autre IF » et la valeur de la sûreté déposée auprès d’une autre IF (=1000) sous la colonne « Soldes »;
2. Déclarer la valeur marchande de la position de l’ALID (c’est-à-dire la valeur de la sûreté en liquidités reçue) sous la ligne « Autres ALID » sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d’échéance correspondante (3<sup>e</sup> semaine);
3. Déclarer le montant de la sûreté en liquidités à remettre sous la ligne « Sûretés en liquidités reçues pour les produits dérivés cotés en bourse » sous la colonne « Soldes » (= -1000) et à nouveau dans la tranche d’échéance (3<sup>e</sup> semaine) comme sous une sortie;
4. Veuillez noter que les gains et pertes ne doivent pas être déclarés dans le cadre des NCCF.

Actifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs- Dépôts à vue auprès des IF	1000																	
<b>Entrées :</b> Actifs- Autres ALID	1000			1000														



<b>Entrées :</b> Passif - Sûretés en liquidités reçues pour les produits dérivés cotés en bourse	(1000)			(1000)													
Calculs																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs - Dépôts à vue auprès des IF	1000	1000															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs - Autres ALID	1000			1000													
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Passifs - Sûretés en liquidités reçues pour les produits dérivés	(1000)			(1000)													

---

cotés en bourse																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		1000															

**Exemple 10 : ALID avec sûretés en titres - ALID à la valeur marchande de 1000\$ à la date de présentation, venant à échéance la 3<sup>e</sup> semaine**

Pour cette transaction concernant, nous supposons un bénéfice de 1 000\$ nécessitant que la contrepartie dépose une sûreté en titres. La valeur de l'ALID est de 1 000\$. Par conséquent, pour cette transaction :

Passifs = 1000 (ALID)

Passifs = 0

Gains et pertes = + 1000

La sûreté en titres constitue un **élément hors bilan**.

Instructions de déclaration :

1. Déclarer la valeur marchande de la position de l'ALID sous la ligne « Autres ALID » sous la colonne « Soldes » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante (c'est-à-dire la 3<sup>e</sup> semaine).
2. Déclarer la valeur marchande sous la colonne « Soldes » sous la ligne du titre correspondant dans la section « Nantissement de sûretés et charges – instruments dérivés et compensation » et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante (c'est-à-dire la 3<sup>e</sup> semaine).

Actifs	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs-Autres ALID	1000			1000														
<b>Entrées :</b> Nantissement de sûretés et charges – instruments dérivés et compensation – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et	1000			(1000)														

d'organismes (à côte élevée)																		
Flux de trésorerie calculés																		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs- Autres ALID	1000			1000														
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Nantissement de sûretés et charges – instruments dérivés et compensation – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	1000	985		(985)														
Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		985		15														

**Exemple 11 : Titres vendus à découvert – Titres vendus à découvert pour 1000 \$, la valeur marchande du titre étant de 1 200\$ à la date de présentation.**

Dans le présent exemple, nous supposons le cas des titres vendus à découvert pour 1 000\$. Compte tenu de l'augmentation de la valeur du titre à découvert, l'institution déclarante a enregistré la différence entre 1 000\$ et la valeur marchande du titre, soit 200\$. L'institution a perdu 200\$ à la date de présentation. Le produit restant de la vente de titres à découvert a été déposé auprès d'une autre institution financière (800\$) :

Actifs = 1000 (dépôts à vue auprès des IF + sûretés en liquidités données en nantissement)

Passifs = 1200 (titres vendus à découvert)

Gains et pertes = (200)

Instructions de déclaration :

1. Déclarer un montant de 800\$ sous la ligne « Dépôts à vue auprès d'autres IFs » sous la colonne « Soldes ».
2. Déclarer le montant de la sûreté en liquidités déposée par suite des variations de la valeur marchande du titre vendu à découvert sous ligne « Sûretés en nantissement », 200\$ (= 1200 - 1000).
3. Déclarer la valeur marchande sous la ligne correspondante dans la section « Titres vendus à découvert » sous la colonne « Soldes » (= - 1200), et à nouveau dans la tranche d'échéance correspondante.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs – Dépôts à vue auprès des IF	800																	
<b>Entrées :</b> Actifs – Sûretés en liquidités données en nantissement	200																	
<b>Entrées :</b> Passifs – Titres gouvernementaux des emprunteurs souverains et des banques	(1200)					(1200)												

centrales (à côte élevée)																	
Flux de trésorerie calculés																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à vue auprès des IF	800	800															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Sûretés en liquidités données en nantissement	200	0															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Titres gouvernementaux des emprunteurs souverains et des banques centrales (à cote élevée)	(1200)	(1200)															
Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		(400)															

### Exemple 12 : Accord de pension à terme – Accord de pension à terme venant à échéance la 2<sup>e</sup> semaine

Dans cet exemple, nous supposons le cas d'un accord de pension dont le titre sous-jacent est un « Titre gouvernemental d'État, de provinces et d'organismes (à côte élevée) ». Le produit de la transaction est déposé par l'institution déclarante auprès d'une autre institution financière (1000\$). Puisque le titre doit être racheté à la 2<sup>e</sup> semaine, une sortie de trésorerie doit être créée.

Instructions de déclaration :

1. Déclarer un montant de 1 000\$ sous la ligne « Dépôts à vue auprès d'autres IFs » sous la colonne « Soldes »;
2. Déclarer le montant nécessaire pour racheter le titre la 2<sup>e</sup> semaine (1 000\$) sous la ligne « Passifs - Accords de pension et titres prêtés – Titres gouvernementaux d'État, de province et d'organismes (à côte élevée) »;
3. Déclarer la valeur du titre à la 2<sup>e</sup> semaine (1000\$) sous la ligne « Sûretés - Sorties de sûretés sur prise en pension - Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée) ».

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs - Dépôts à vue auprès des IF	1000																	
<b>Entrées :</b> Passifs – Accords de pension et titres prêtés – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	(1000)		(1000)															
<b>Entrées :</b> Sûretés sur cession en pension – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et	(1000)		1000															

d'organismes (à cote élevée)																	
Flux de trésorerie calculés																	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs – Dépôts à vue auprès des IF	1000	1000															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Passifs – Accords de pension et titres prêtés – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	(1000)	0	(1000)														
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Sûretés – Sorties de sûretés sur cessions en pension – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	(1000)	(985)	985														
Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		15	(15)														



### Exemple 13 : Prise en pension à terme – Prise en pension à terme venant à échéance la 2<sup>e</sup> semaine

Dans cet exemple, nous supposons le cas d'un accord de pension à terme dont le titre sous-jacent est un « Titre gouvernemental d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée) ».

Instructions de déclaration :

1. Déclarer un montant négatif de 1 000\$ sous la ligne « Dépôts à vue auprès d'autres IFs » sous la colonne « Soldes ».
2. Déclarer la valeur du titre à la 2<sup>e</sup> semaine (1 000\$) sous la ligne « Actifs – Prises en pension et titres empruntés – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée) ».
3. Déclarer la valeur du titre à la 2<sup>e</sup> semaine (1 000\$) sous la ligne « Sûretés – Entrées de sûretés sur prises en pension – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée) ».

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs* – Dépôts à vue auprès des IF	(1000)																	
<b>Entrées :</b> Actifs – Prises en pension et titres empruntés – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	1000		1000															
<b>Entrées :</b> Sûretés – Entrées de sûretés sur prises en pension – Titres gouvernementaux	1000		(1000)															

d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)																		
*Bien que le formulaire ne permette pas l'entrée de montants négatifs, pour cet exemple, le montant négatif représente la variation des dépôts à vue par suite de la transaction, en ne considérant aucune autre source de financement.																		
Flux de trésorerie calculés																		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs – Dépôts à vue auprès des IF	(1000)	(1000)																
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actifs- Cessions en pension et titres empruntés – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes (à cote élevée)	1000	0	1000															
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Sûretés – Entrées de sûretés sur cessions en pension – Titres gouvernementaux d'État, de provinces et	1000	985	(985)															

---

d'organismes (à cote élevée)																		
Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		(15)	15															

### Exemple 14 : Dérivés de change

Le solde des dérivés de change selon l'évaluation au prix du marché doit seulement être déclaré sous la colonne « Soldes » d'un onglet de devise. L'onglet de devise choisi pour déclarer le solde dépend du bilan dans lequel le dérivé de change a été comptabilisé à l'origine. Si le solde selon l'évaluation au prix du marché a déjà été déclaré dans un bilan dans une devise autre que le dollar américain USD), le solde ne doit pas être déclaré à nouveau sous l'onglet USD. Pour la déclaration des flux de trésorerie liés aux dérivés de change, déclarer tous les flux de trésorerie, quelle que soit la devise, sous l'onglet USD uniquement.

Par exemple, pour un swap de devise « FX » à terme en euros pour 1000 CAD la 3<sup>e</sup> semaine, comptabilisé à l'origine dans le bilan en dollars canadiens. En supposant qu'à la date de présentation du NCCF, la portion à verser en euros est de (1 200\$) en équivalent de dollars canadiens et que la portion à recevoir est de 1 000\$, la perte selon l'estimation au prix de marché est de 200\$.

Bilan en CAD :

Actifs : 0

Passifs : 200 (PLID)

Gains et pertes : - 200

Déclarer les éléments suivants dans le bilan en CAD. Veuillez noter qu'aucun flux de trésorerie correspondant ne figure au bilan.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b>	(200)																	
Passif - Passifs liés à des instruments dérivés – Passifs de swaps de devises																		

Déclarer les éléments suivants dans le bilan en USD :

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Passif – Actifs liés à des instruments dérivés (ALID) – Actifs de swaps de devises	0			1000														
<b>Entrées :</b> Passif – Passifs liés à des instruments dérivés (PLID) – Passifs de swaps de devises	0			(1200)														

Se reporter à la section des postes pour mémoire « Dérivés de change » pour inclure les détails relatifs aux devises :

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actifs de swaps de devises - CAD	0			1000														
<b>Entrées :</b> Passifs	(200)																	

de swaps de devises CAD																	
<b>Entrées :</b> Passifs de swaps de devises-EUR	0			(1200)													

Flux de trésorerie calculés (dans le bilan USD) :

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Passif – Actifs liés à des instruments dérivés (ALID) – Actifs de swaps de devises	0	1000																
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Passif – Passifs liés à des instruments dérivés (PLID) –	0	(1200)																

---

Passifs de swaps de devises																	
Flux de trésorerie nets cumulatifs de la transaction		(200)															

### Exemple 15 : Rajustements des ALID en fonction des contrats à terme admissibles.

Contrats à terme couverts de trois mois du portefeuille « Delta ».

Dans cet exemple, la stratégie examinée porte sur un contrat à terme couvert du portefeuille Delta financé par un financement non garanti (billets structurés commerciaux/ de gros) venant à échéance le 3<sup>e</sup> mois. Comme indiqué ci-dessus, la valeur des liquidités pour les flux de trésorerie correspond à 0; la valeur intégrale théorique de la position se réalise à l'échéance du contrat sous forme d'un agencement de toute valeur nette calculée et des données sur les ALID.

Les actions admissibles sont composées de 1000 actions ordinaires d'entreprises non-financières, de 1000 actions ordinaires d'institutions financières et 1000 autres actions.

Étape 1 : Déclarer le solde des actions sous la colonne « Solde » sous les lignes correspondantes.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Actions ordinaires d'entreprises non financières admissibles	1000																	
<b>Entrées :</b> Actions ordinaires d'entreprises financières admissibles	1000																	
<b>Entrées :</b> Autres actions	1000																	



Étape 2 : Déclarer les financements non garantis sous les lignes correspondantes; déclarer le solde sous la colonne « Soldes » et à nouveau sous la tranche d'échéance correspondante.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Billets structurés commerciaux en gros	(3000)						(3000)											

Étape 3 : Examiner les flux de trésorerie calculés à partir des actions déclarées et des financements non garantis des billets structurés, et du total correspondant (calculé comme la somme) de chaque tranche d'échéance.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actions ordinaires d'entreprises non financières admissibles	1000				500													
Calcul					=1000 x 50%													
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Actions ordinaires d'entreprises financières admissibles	1000					125	250	125										

Calcul						=1000 x 12,5%	=1000 x 25%	=1000 x 12,5%									
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Autres actions (aucune valeur attribuée)	1000																
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Billets structurés	(3000)						(3000)										
Calcul							=-3000 x 100%										
Total de la transaction					50	125	(2 750)	125									
Calcul	= 1000+ 1000+ 1000- 3000				=50+ 0+ 0+ 0	= 0+ 125+ 0+ 0	0+ 250+0 -3000	= 0+ 125+ 0+ 0									

Étape 4 : Déclarer dans chaque tranche d'échéance de la ligne « Autres ALID » les montants négatifs correspondants de la ligne « Total de la transaction » (= -1 x montants)

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Autres ALID					(50)	(125)	2750	(125)									(2000)	

### Exemple 16 : Éléments hors bilan – Facilités de crédit et de liquidité

- a. Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non-financières sans relation opérationnelle, 1 000\$ au premier retrait par le client disponible la 1<sup>ère</sup> semaine et 1 000\$ disponibles la 4<sup>e</sup> semaine (en supposant que le client envoie la notification la 1<sup>ère</sup> semaine, ce qui libère les fonds la 4<sup>e</sup> semaine).

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières; dont les titres de qualité supérieure; aucune relation opérationnelle	(2000)	(1000)			(1000)													
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières; dont les NIG; aucune relation opérationnelle	(2000)	(150)			(150)													

Calcul		= - 1000 x 15%			= - 1000 x 15%												
--------	--	----------------------	--	--	----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

b. Dans l'exemple suivant, nous supposons le cas d'une facilité de liquidité engagée adossée au PCAA. L'encours actuel de la dette est de 1 000, dont 400 arrivent à échéance au cours des quatre premières semaines, 100 chaque semaine et 600 au cours du deuxième mois. En outre, une capacité inutilisée de 1 000 est disponible, 100 étant disponibles avec un préavis de 25 jours et 900 avec un préavis de 35 jours.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Facilités de liquidités engagées adossées aux PCAA – Solde arrivant à échéance	(1000)	(100)	(100)	(100)	(100)	(600)												
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Facilités de liquidités engagées adossées aux PCAA – Solde arrivant à échéance	(1000)	(100)	(100)	(100)	(100)													
Calcul		= - 100 x 100%	= - 100 x 100%	= - 100 x 100%	= - 100 x 100%	= - 600 x 0												

<b>Entrées :</b> Facilités de liquidités engagées adossées aux PCAA non émis (déclarées en tenant compte des périodes de préavis)	(1000)				(100)	(900)											
<b>Entrées :</b> Facilités de liquidités engagées adossées aux PCAA non émis (déclarées en tenant compte des périodes de préavis)	(1000)				(100)												
Calcul					= - 100 x 100%	= - 900 x 0											

### Exemple 17 : Dépôts de la clientèle de gros

Dans cet exemple, nous examinons un dépôt effectué par une institution financière, d'un montant total de 1 100, dont 1 000 nécessitent un préavis de 35 jours et 100 sont disponibles sur demande.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Dépôts à préavis de la clientèle de gros (toutes les autres contreparties, y compris les autres IF et les autres entités juridiques)	(1000)					(1000)												
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôts à préavis de la clientèle de gros (toutes les autres contreparties, y compris les autres IF et les autres entités juridiques)	(1000)					(1000)												
Calcul						= - 1000												

						x 100%											
<b>Entrées :</b> Dépôt non opérationnel des sociétés commerciales et de la clientèle de gros, assuré (IF)	(100)																
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Dépôt non opérationnel des sociétés commerciales et de la clientèle de gros, assuré (IF)	(100)	(25)	(25)	(25)	(25)												
Calcul		= - 100 x 25%	= - 100 x 25%	= - 100 x 25%	= - 100 x 25%												



### Exemple 18 – Prêts à des entreprises ou à des gouvernements

Dans cet exemple, nous examinons les prêts à des entreprises ou à des gouvernements, à des échéances fixes et ouvertes. Le solde des prêts à échéances fixes pour les échéances ouvertes est de 1 000 chacun. Les paiements et les soldes à l'échéance sont déclarés dans la tranche d'échéance correspondante lorsqu'ils arrivent à l'échéance.

	Soldes	Semaine				Mois												>365
		1	2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Entrées :</b> Prêts à des entreprises ou à des gouvernements – Échéance fixe	1000	20	20	20	20	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	370	
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Prêts à des entreprises ou à des gouvernements – Échéance fixe	1000	10	10	10	10	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	685	
Calcul		= 20 x 50%	= 20 x 50%	= 20 x 50%	= 20 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%		
<b>Entrées :</b> Prêts à des entreprises ou à des gouvernements – Échéance ouverte (avec	1000	10	10	10	10	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	410	

paiement minimum)																		
<b>Flux de trésorerie calculés :</b> Prêts à des entreprises ou à des gouvernements – Échéance ouverte (avec paiement minimum)	1000	5	5	5	5	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	705
Calcul		= 10 x 50%	= 10 x 50%	= 10 x 50%	= 10 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	= 50 x 50%	